Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du jeudi 30 avril 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procuration(s) : 4
Absent(s) : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mardi 14 avril 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0091

Relative à la prise en charge des formations aux soins Infirmiers, pour L'IES Mayotte, l'IRFSS Croix-Rouge française – Occitanie, Bourgogne Franche Comté, Auvergne Rhône-Alpes, Midi-Pyrénées et l'IFSI Groupe Hospitalier du Havre, ainsi que la prise en charge des redoublants.

L'an deux mille vingt six, le trente avril, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC

Étaient représentés :
Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Madame Bibi CHANFI

Étaient absents :
Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Echati ISSA, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Echati ISSA

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 3213-1 et 3213-2 ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2026_0064 du 25 mars 2026 relative à l'adoption du Budget Primitif 2026 ;

Considérant : le rapport n°2026-03032 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant : l'avis de la Commission formation professionnelle, éducation et insertion en date du 14 avril 2026.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : de prendre en charge les différents frais liés aux sélections 2026 des stagiaires admis à l'IES de Mayotte, de l'IRFSS Occitanie, l'IRFSS Bourgogne Franche Comté, l'IRFSS Auvergne Rhône-Alpes Croix-Rouge française, l'IRFSS Croix-Rouge Française site de Toulouse, l'IRFSS Croix-Rouge Française site de Saint Etienne et de l'IFSI Groupe Hospitalier du Havre comme suit :

- les frais pédagogique, de l'IES Mayotte (tableau ci-joint) ;
- les frais pédagogique pour l'IRFSS Occitanie, l'IRFSS Bourgogne Franche Comté, l'IRFSS Auvergne Rhône-Alpes, Croix-Rouge française, l'IRFSS Croix-Rouge Française site de Toulouse, l'IRFSS Croix-Rouge Française site de Saint Etienne et de l'IFSI Groupe Hospitalier du Havre ;
- les frais d'inscription pour les 3 années de formation ;
- les frais de transport relatifs aux stages pratiques obligatoires en métropole, en Europe et dans la zone océan indien ;
- l'indemnité mensuelle d'un montant de **900€** pour les stagiaires inscrits hors du département **976** et de **600€** pour ceux qui sont inscrit à Mayotte ;
- une **prime d'installation** pour les primo partants de **900€**, sur présentation d'une attestation d'entrée en formation par le centre de formation ou l'établissement d'accueil ;

Un complément de rémunération mensuel pour la période de stage mobilité selon les modalités suivantes :

- **600 €** pour les stagiaires en formation à Mayotte en situation de stage hors du territoire ;
- une aide financière supplémentaire pour le stage mobilité d'un montant mensuel de **300 €**, en Métropole, au- delà de 100 kilomètre de distance entre le domicile du stagiaire et son lieu de stage, dans un autre DOM et à l'international. Sauf dans le cas où le stage se déroule à Mayotte ;
- la prise en charge du billet intersession (vacances) ;
- la prise en charge du billet départ en formation et retour définitif, si l'étudiant n'est pas éligible au dispositif de LADOM ;
- de prendre en charge le transport aller/retour Métropole et Mayotte du stagiaire en cas de décès d'un des membres de sa famille (parents, enfants, époux (se) ou conjoint(e), fratrie).

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

✓ **Financement : 2026/2029.**

	Frais	Coût de la formation		Total
	Transport (stages +vacances+ Dèces)	Frais pédagogiques+ frais inscriptions+ prime installation	Allocation d'études (bourse +indemnité + stage mobilité	
35-Infirmiers : IES Mayotte	68 500,00 €	1 470 000,00 €	1 389 024,00 €	2 927 524,00 €
35-Infirmiers : l'IRFSS Occitanie Croix-Rouge française (Nimes)	121 500,00 €	1 166 781,60 €	1 183 500,00 €	2 471 781,60 €
25-Infirmiers : l'IRFSS Bourgogne Franche Comté, Croix-Rouge française (Quetigny)	121 500,00 €	875 086,20 €	850 500,00 €	1 847 086,20 €
15-Infirmiers : l'IRFSS Auvergne Rhone-Alpes, Croix-Rouge française (Grenoble)	121 500,00 €	583 390,80 €	511 500,00 €	1 216 390,80 €
20-Infirmiers : l'IFSI GH du (Havre)	92 625,00 €	616 875,00 €	684 000,00 €	1 393 500,00 €
15-Infiermiers: l'IRFSS Croix-Rouge Française site de Toulouse	92 625,00 €	437 543,10 €	511 500,00 €	1 041 668,10 €
15-Infirmiers: l'IRFSS Croix-Rouge Française site de Saint Etienne	92 625,00 €	437 543,10 €	511 500,00 €	1 041 668,10 €
20-Infirmiers: l'IFSI Formation complémentaire infirmier hors sites partenaires	92 625,00 €		672 000,00 €	764 625,00 €
Total	803 500,00 €	5 587 219,80 €	6 313 524,00 €	12 704 243,80 €

✓ **Répartition des crédits entre 2026-2029**

	Total engagé	Repartition en credit de paiement - 2026-2029		
		2026-2027	2027-2028	2028-2029
35-Infirmiers : IES Mayotte	2 927 524,00 €	975 841,33 €	975 841,33 €	975 841,33 €
35-Infirmiers : l'IRFSS Occitanie Croix-Rouge française (Nîmes)	2 471 781,60 €	823 927,20 €	823 927,20 €	823 927,20 €
25-Infirmiers : l'IRFSS Bourgogne Franche Comté, Croix-Rouge française (Quetigny)	1 847 086,20 €	615 695,40 €	615 695,40 €	615 695,40 €
15-Infirmiers : l'IRFSS Auvergne Rhone-Alpes, Croix-Rouge française (Grenoble)	1 216 390,80 €	405 463,60 €	405 463,60 €	405 463,60 €
20-Infirmiers : l'IFSI GH du (Le Havre)	1 393 500,00 €	464 500,00 €	464 500,00 €	464 500,00 €
15-infirmiers: l'IRFSS Croix-Rouge Française (Toulouse)	1 041 668,10 €	347 222,70 €	347 222,70 €	347 222,70 €
15- Infirmiers: l'IRFSS Croix-Rouge Française (Saint Etienne)	1 041 668,10 €	347 222,70 €	347 222,70 €	347 222,70 €
20-l'IFSI Formation complémentaire infirmier (Hors sites partenaires)	764 625,00 €	254 875,00 €	254 875,00 €	254 875,00 €
Total	12 704 243,80 €	4 234 747,93 €	4 234 747,93 €	4 234 747,93 €

Article 2 : de prendre en charge les redoublants des promotions antérieurs sur la base d'un avis pédagogique de l'école et/ou centre de formation pour :

- le paiement des frais pédagogiques
- le paiement des bourses
- la prise en charge de frais d'inscription
- la prise en charge des frais de transport relatifs aux stages pratiques obligatoires en métropole, en Europe et dans la zone océan indien
- la prise en charge du billet départ en formation et retour définitif, si le stagiaire n'est pas éligible au dispositif de LADOM

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

Article 3 : d'attribuer le statut des stagiaires de la formation professionnelle aux demandeurs d'emploi bénéficiaires ;

Article 4 : de verser la différence de rémunération(bourse) pour que le total corresponde à 900 euros/mois, aux stagiaires inscrits via **ParcourSup**, ou dans les instituts de formations Sanitaires, pouvant justifier d'une résidence habituelle à Mayotte, mais pris en charge par la Région ou s'effectue la formation et ayant fait la demande depuis Mayotte ;

Article 5 : de solliciter le cofinancement sur les crédits des programmes européens FEDER- FSE à hauteur du taux éligible pour les dépenses descrites aux articles précédents ;

Article 6 : d'imputer cette dépense sur le **Chapitre 65** du Budget du Département-Région de Mayotte ;

Article 7 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer tous les actes afférents à ces dossiers ;

Article 8 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

DÉPARTEMENT - RÉGION MAYOTTE
www.mayotte.fr

IFSI Instituts de Formation en Soins Infirmiers

CHM

L'Europe s'engage à Mayotte

Cofinancé par l'Union européenne

Ce projet est cofinancé par le Fonds Social Européen dans le cadre du Programme Opérationnel

CONVENTION- D'APPLICATION n° / 2026-2029/DRM RELATIVE
AUX CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE POUR LA DELIVRANCE A L'IES DE MAYOTTE
DE LA FORMATION PREPARANT AU DIPLOME D'ETAT INFIRMIER,
DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A L'ENTRÉE EN IFSI,

Entre

L'Assemblée de Mayotte représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI

ET

L'IES (Institut de soins en santé) de Mayotte représenté par Mr BEAUMARCHAIS Jean-Michel, Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu Le code de la santé publique,

Vu L'arrêté du 31 juillet 2009, relatif au diplôme d'Etat infirmier ;

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0197**du Conseil départemental de Mayotte en date du **01 juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur **Ben Issa OUSSENI** en qualité de Président de l'Assemblée de Mayotte

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0203** du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente,

Vu La délibération **N°xxxxxxxxxxxxxxx** du avril 2026 relative au budget primitif 2026 du Département de Mayotte

Vu la délibération de l'Assemblée de Mayotte n° DL_CP2026_XXX relative à la prise en charge des formations aux soins infirmiers, pour l'IES Mayotte, l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie, Auvergne Rhône Alpes, Bourgogne Franche Comté, l'IRFSS Croix Rouge Française site de Toulouse, l'IRFSS Croix Rouge Française site de Saint Etienne, l'IFSI DU Groupe Hospitalier du Havre, du dispositif d'accompagnement à l'entrée en IFSI, promotion 2026-2029

PREAMBULE

Cette convention concerne les modalités de prise en charge des **frais pédagogiques** en vue de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier des **35 stagiaires infirmiers admis cette année 2026 sur l'IES de Mayotte,**

Afin de mieux répondre aux besoins de Mayotte en infirmiers diplômés d'Etat, le quota de l'IFSI de Mayotte est passé officiellement de 45 à 65 stagiaires par **année** depuis septembre 2021 et de **115 à 160** à partir de la rentrée de septembre 2026.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

Parmi ces 160 stagiaires admis en 1ère année d'IFSI à Mayotte, **35** sont formés sur place à Mayotte avec des stages délocalisés dans les typologies insuffisantes ou inexistantes dans notre île, qui font l'objet de la présente convention, **35** sont délocalisés sur les **IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie** (NIMES), **25 sur les IRFSS Croix-Rouge Bourgogne Franche Comté (Quetigny), 20 sur l'IFSI du Groupe Hospitalier du Havre et 15 en Auvergne Rhône-Alpes (Grenoble), 15 sur les IRFSS Croix-Rouge Française (Toulouse) et 15 sur les IRFSS Croix-Rouge Française (Saint Etienne)**.

Le Départemental -Régional de Mayotte s'engage à financer à hauteur de **100 %** le dispositif de formation pour les 35 stagiaires formés à Mayotte.

En contrepartie du financement des frais de formation, l'Assemblée de Mayotte exige un engagement des stagiaires bénéficiaires, à rester exercer à Mayotte après l'obtention de leur diplôme d'Etat, sur une durée de trois fois la durée de la formation financée.

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles est délivrée la formation, aux **35** stagiaires infirmiers, admis sur l'IES de Mayotte, pour la rentrée de septembre 2016.

TITRE II – ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 2 : Engagement de l'IES

Pour la durée de la convention, l'IES de Mayotte s'engage à :

- Assurer l'organisation matérielle et pédagogique des formations, dans le respect du référentiel des deux diplômes d'Etat.

Les formations sont organisées conformément à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne :

- La présence et l'absence aux enseignements
- Les interruptions de formation
- Les droits et obligations des stagiaires

Permettre à l'ARS de Mayotte d'effectuer, le cas échéant, des contrôles sur pièces et/ou en présentiel, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention suivi médical des stagiaires

Article 3 : Engagement du Département – Région de Mayotte

L'Assemblée de Mayotte s'engage à financer les frais pédagogiques, le dispositif de formation pour ces **35** stagiaires infirmiers et comme suit :

- Frais de formation des 3 années d'études selon les modalités précisées dans les arrêtés de prise en charge individuelles de formation signées par chaque stagiaire, par l'IES de Mayotte et, l'Assemblée de Mayotte.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

- Bourse d'étude mensuelle conformément à la délibération n°2019 00271 du Conseil départemental de Mayotte **du 12 septembre 2019**, relatif aux bourses accordées aux stagiaires inscrits dans les instituts de formation paramédicale.

TITRE III – CONDITIONS DE DELIVRANCE DU DIPLOME D'ETAT PARAMEDICAL

Article 4 : Nombre de places offertes

Le nombre de stagiaire admis sur l'IES de Mayotte (**site de Mayotte**) est de 35 stagiaires, négociés entre l'Assemblée de Mayotte, en concertation avec l'ARS de Mayotte et l'IES de Mayotte.

La date de rentrée scolaire respecte le référentiel de formation national. Elle se déroule le premier lundi de septembre pour les infirmiers.

ARTICLE 5 : Montant de la subvention accordée par l'Assemblée de Mayotte

En contrepartie de la réalisation des actions prévues aux précédents articles, l'Assemblée de Mayotte attribue à **l'IES Mayotte** pour cette convention qui couvre la période du 01 septembre 2026 au 31 Juillet 2029, **une contribution financière d'un montant de 1 470 00.00€ (Un million quatre cent soixante-dix mille euros)**

Il comprend également les éventuels abandons de formation qui pourraient survenir en cours de formation. Leur coût sera recalculé sur le temps de formation effectivement suivi et réajusté au moment du solde de chaque année de formation suivi d'un bilan intermédiaire.

Un montant prévisionnel sera alloué, sur une année universitaire qui correspond :

490 000.00 € (Quatre cent quatre-vingt-dix mille euros).

ARTICLE 6 : Modalités de versements

Le financement de l'Assemblée de Mayotte sera prélevé sur le **chapitre 65 du budget de l'Assemblée de Mayotte** pour être versé à **l'IES Mayotte** selon les modalités suivantes :

- **DE-Infirmiers** (du 01 septembre 2026 au 31 juillet 2029)

AUTORISATION D'ENGAGEMENT				CREDITS DE PAIEMENTS/Modalité de versement			
				2026	2027	2028	2029
ANNEE	NBRE PLACES	COUT UNITAIRE	COUT ANNUEL GROUPE	1ère versement - 80% des frais de l'année en cours à la rentrée de la 1ere année	2ème versement : Solde 1ere année de 20% au 01 janvier de l'année en cours suivie d'un bilan intermédiaire + acompte 80% des frais à la rentrée de la 2eme année,	3ème versement : Solde 2eme année de 20% au 01 janvier de l'année en cours suivie d'un bilan intermédiaire + acompte de 80% des frais à la rentrée de la 3eme année,	4ème versement : Solde de 20% de la 3eme année sur remise du bilan final contenant les résultats pédagogiques et financier au plus tard le 31 août de l'année en cours
1ère année	35	14 000,00 €	490 000,00 €	392 000,00	98 000,00		
2ème Année	35	14 000,00 €	490 000,00 €		392 000,00	98 000,00	
3ème année	35	14 000,00 €	490 000,00 €			392 000,00	98 000,00
TOTAL		42 000,00 €	1 470 000,00 €	392 000,00	490 000,00	490 000,00	98 000,00

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

ARTICLE 7 : Imputation budgétaire

Le financement prévu à l'article 5 de la présente convention sera prélevé sur le **chapitre 65** du budget de l'Assemblée de Mayotte.

Article 8 : Compte bancaire du bénéficiaire

Le paiement sera effectué au profit de **l'IES via le service finance du CHM,** sur son compte ouvert au **trésor Municipale de Mayotte** dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
30001	00064	4D030000000	09

IBAN (International Bank Account Number)

FR42	**3000**	**1000**	**644D**	**0300**	**0000**	**009**

PROJET

Article 9 : Contrôle technique et financier de l'Assemblée de Mayotte

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services de l'Assemblée de Mayotte ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de l'Assemblée de Mayotte.

Le prestataire s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- tenir à la disposition de l'Assemblée de Mayotte documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

Article 10 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop perçu sera reversé au budget de l'Assemblée de Mayotte.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation de l'Assemblée de Mayotte, le prestataire s'engage à prendre en charge toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement.

Article 11 : Remboursement

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indument versées feront l'objet d'un remboursement à l'Assemblée de Mayotte.

Article 12 : Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de validité allant du 01 septembre 2026 au 31 juillet 2029

Article 13 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 3 mois au minimum.

En cas de résiliation :

- Le prestataire remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants
- l'Assemblée de Mayotte versera au prestataire, les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

Article 14 : Litige

En cas de litige issu de l'application de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 15 : Dénonciation et reconduction

La présente convention est conclue pour une durée de **3 années** à compter de la date de signature, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis d'un an adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra, le cas échéant, être modifiée par avenant, sur proposition de l'un des signataires, pour tenir compte de l'évolution du cadre législatif et réglementaire.

En cas de non-respect des stipulations de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'un des signataires, en respectant un préavis de trois mois à compter de la date de dénonciation.

Fait à Mamoudzou, le 2026

Pour l'IFSI de Mayotte :
Le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte,

Le président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

CONVENTION D'APPLICATION N° / 2026-2029/DRM - IES MAYOTTE, CONCLUE PAR L'ASSEMBLEE DE MAYOTTE, RELATIVE AUX CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA FORMATION PREPARANT AU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER POUR 35 STAGIAIRES DE MAYOTTE DELOCALISES A L'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie - IFSI, SITES DE NÎMES

ENTRE

L'Assemblée de Mayotte, représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI

Le **Conseil Régional d'Occitanie**, représentée par Carole DELGA, Présidente de la Région d'Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte représentée par M. Etienne BILLOT,

L'IFSI de Mayotte représenté par Mr. BEAUMARCHAIS Jean-Michel, Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte

L'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Croix Rouge Compétence Occitanie, représenté par Mme CAZARD Sophie

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu Le code de la santé publique,

Vu L'arrêté du 31 juillet 2009, relatif au diplôme d'Etat infirmier ;

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0197**du Conseil départemental de Mayotte en date du **01 juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur **Ben Issa OUSSENI** en qualité de Président du Conseil départemental

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0203** du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission

Vu La délibération **N°DL_AP_2026_XXXXX** du XXXXX avril 2026 relative au budget primitif 2026 du Département de Mayotte

VU la délibération de l'Assemblée de Mayotte n° DL_CP2026_XXX relative à la prise en charge des formations aux soins infirmiers, pour l'IES Mayotte, l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie, Auvergne Rhône Alpes, Bourgogne Franche Comté, l'IRFSS Croix Rouge Française site de Toulouse, l'IRFSS Croix Rouge Française site de Saint Etienne, l'IFSI DU Groupe Hospitalier du Havre, du dispositif d'accompagnement à l'entrée en IFSI, promotion 2026-2029.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

PREAMBULE

La présente convention définit les modalités de formation en vue de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmiers à **35** stagiaires infirmiers de Mayotte dont la formation est délocalisée, en cursus complet, au sein de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Social, **Croix Rouge Compétence Occitanie**, sur les sites de Nîmes.

Cette délocalisation a été mise en place pour répondre aux besoins de Mayotte en infirmiers diplômés d'Etat : Le besoin annuel est estimé à 150 infirmiers par an du fait d'un très grand turn-over de cette profession à Mayotte, une partie importante des postes étant occupés par des professionnels non originaires de Mayotte.

L'IFSI de Mayotte ne peut, aujourd'hui, former qu'un maximum de 35 stagiaires par an du fait de l'insuffisance de places de stages dans la zone océan indien sur deux typologies obligatoires : les soins de longue durée et de rééducation ainsi que les soins en santé mentale.

La Direction Générale de l'Offre de soins du Ministère des solidarités et de la Santé, émet un avis favorable à la mise en place d'un partenariat entre Mayotte et la **Région d'Occitanie** visant à accroitre les professionnels diplômés dans le territoire de Mayotte.

L'Assemblée de Mayotte finance entièrement cette délocalisation, en contrepartie d'un engagement des stagiaires bénéficiaires à venir exercer à Mayotte après l'obtention de leur diplôme d'Etat, sur une durée de trois fois la durée de la formation financée (soit 9 ans).

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles est délivrée la formation préparatoire au diplôme d'Etat infirmier, aux 35 stagiaires infirmiers admis à l'IFSI de Mayotte et délocalisés en cursus complet, au sein de **l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie**, sites de **Nîmes.**

TITRE II – CONDITIONS DE DELIVRANCE DU DIPLOME D'ETAT INFIRMIER

Article 2 : Nombre de places offertes pour la promotion 2026-2029

Le nombre de stagiaire admis à l'IFSI de Mayotte et faisant l'objet d'une délocalisation en cursus complet est de **35 stagiaires et 5 redoublants**, négocié entre l'Assemblée de Mayotte et la **Région Occitanie**, en concertation avec les ARS concernées et **l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie**

La date de rentrée scolaire respecte le référentiel de formation national. Elle se déroule le premier lundi de septembre.

Article 3 : Contenu de la formation

La formation préparant au diplôme d'Etat infirmier, mentionnée à la présente convention, est dispensée par l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie, sites de Nîmes, agréé pour délivrer la formation conformément au référentiel de formation national par la Région d'Occitanie

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

Article 4 : Modalités de sélection des 35 stagiaires délocalisés en cursus complet au sein de l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie sites de Nîmes

Les candidats s'inscrivent sur la plateforme de préinscription Parcoursup pour l'IFSI de Mayotte. Ils sont informés du partenariat existant entre l'IFSI de Mayotte et l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie, sites de Nîmes et les 35 places proposées sont identifiés sur la plateforme. A partir d'un classement unique Parcoursup de tous les candidats, leur répartition est réalisée selon leurs souhaits de sites et leur rang de classement sur parcoursup. Le contrôle de l'admission est réalisé en Commission d'Examen des vœux avec l'ARS de Mayotte.

Article 5 : Contrôleur pédagogique — Engagement de l'ARS d'Occitanie

L'ARS d'Occitanie, exerce le contrôle pédagogique de la formation préparant au diplôme d'Etat infirmier, délivrée par l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie IFSI sites de Nîmes. La conformité du projet pédagogique à la réglementation nationale en Vigueur est validée par le directeur général de l'ARS d'Occitanie ou son représentant, lors de chaque renouvellement de convention.

Un rapport annuel d'activité est adressé à l'ARS d'Occitanie par l'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie, IFSI sites de Nîmes.

Article 6 : Certification et délivrance des diplômes

Le diplôme d'Infirmier est délivré par la DREETS d'Occitanie et le grade licence est délivré par les universités partenaires des sites de Nîmes.

L'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie, IFSI sites de Nîmes, s'engage à adresser à la DREETS d'Occitanie et aux universités partenaires, les tableaux récapitulatifs des notes des unités d'enseignement et validations de stages des candidats, pour le semestre 6 en vue e de la délibération du jury du diplôme d'Etat et du grade licence.

TITRE III - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTS D'ACCUEIL DES 35 ETUDIANTS DE MAYOTTE

Article 7 : Encadrement pédagogique et clinique

Les équipes pédagogiques de **l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie**, sites de Nîmes disposent :

- D'un effectif suffisant en formateurs permanents et intervenants pour assurer un enseignement et un encadrement adapté aux exigences de la formation, notamment aux 35 stagiaires de Mayotte qui s'ajoutent à leur quota habituel.
- De locaux et matériels techniques, informatiques et pédagogiques en nombre suffisant
- De suffisamment de places de stages pour assurer un enseignement clinique conforme aux exigences du référentiel national de formation, pour l'ensemble des stagiaires en formation infirmiers dont les stagiaires mahorais.

Article 8 : Organisation de la formation

La formation est organisée conformément à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne :

- Les interruptions de formation
- Les droits et obligations des stagiaires
- Le suivi médical des stagiaires.

La présence à tous les enseignements, aux stages et évaluations est obligatoire, y compris au cours d'une année de redoublement.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

TITRE IV – ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 9 : Engagement de l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie, IFSI sites de Nîmes

Pour la durée de la convention, **l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie, IFSI sites de Nîmes** s'engage à :

- Assurer l'organisation matérielle de la formation, des stages et des sessions d'examen, dans le respect du référentiel de formation conduisant au diplôme d'Etat Infirmier
- Permettre à **l'ARS d'Occitanie** d'effectuer, le cas échéant, des contrôles sur pièces et/ou en présentiel, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Article 10 : Engagement de la Région de d'Occitanie

Le Conseil Régional d'Occitanie autorise ce dispositif de formation délocalisée pour le compte de la Région Mayotte sans augmentation du quota de **La Région Occitane**.

Article 11 : Engagement de l'Assemblée de Mayotte

L'Assemblée de Mayotte s'engage à financer le dispositif de formation pour ces **35 stagiaires**, conformément à la délibération de l'Assemblée de Mayotte n° **DL_CP2026_XXXXX** relative à la prise en charges des formations en soins infirmiers (ci-jointe) :

- Frais de scolarité des 3 années d'études selon les modalités précisées dans les conventions individuelles de formation signées, par chaque étudiant, par la **Croix Rouge Compétence Occitanie**, l'Assemblée de Mayotte et l'IFSI de Mayotte.

- Frais de transport AR Mayotte - IFSI Croix Rouge Compétence Occitanie **de Nîmes**
 - Au début (si départ de Mayotte) et à la fin de la formation
 - Au moment des vacances d'été (juillet-aout) de la 2ème année d'études
 - Pour un des 2 stages du semestre 6 (3ème année) si l'étudiant souhaite le réaliser à Mayotte.
 - Pour un aller et retour à Mayotte en cas de décès d'un membre de la famille (Parents, enfants, conjoint(e), époux ou frères ou sœurs)

- Indemnité d'études mensuelle de 900€ versée aux stagiaires, conformément à la délibération de l'Assemblée de Mayotte n° **DL_CP2026_XXXX** sus visée.

- Forfait d'indemnités kilométriques de 300€ mensuels, versé aux stagiaires, pour qu'il puisse se rendre en stage, conformément à la délibération l'Assemblée de Mayotte sus visée dessus.

ARTICLE 12 : Redoublement

Le stagiaire peut bénéficier d'un seul redoublement financé.

Dans ce cas le contrat sera reconduit pour une année supplémentaire dans le respect des conditions mentionnées à l'article 8.

Cette année supplémentaire financée sera pris en compte dans la durée de l'engagement à servir de l'étudiant après l'obtention de son diplôme d'Etat.

ARTICLE 13 : Engagement des 35 stagiaires de Mayotte

En contrepartie de leur prise en charge par l'Assemblée de Mayotte, les stagiaires s'engagent, en signant une convention individuelle simplifiée de formation, à exercer, dès obtention du diplôme d'Etat infirmier, sur l'île de Mayotte, pour une durée de trois fois la durée des études effectivement financées.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

TITRE II - MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 14 : Montant de la subvention accordée par l'Assemblée de Mayotte

En contrepartie de la réalisation des actions prévues aux précédents articles, l'Assemblée de Mayotte attribue à l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie, pour cette convention qui couvre la période du 01 septembre 2026 au 31 Juillet 2029, une contribution financière de **1 1198 281,60 € (Un million cent quarante-dix-huit mille deux cent quatre-vingt et un euros et soixante centimes)** destinée à la couverture des dépenses concernées par cette même période.

Ce montant couvre les frais pédagogique, les frais d'inscription et la prime d'installation pour les 35 stagiaires pour trois années de formation.

31 500€ pour la prime d'installation
1 166 781,60€ pour les frais pédagogique et les frais d'inscription

Il comprend également les éventuels abandons de formation qui pourraient survenir en cours de formation. Leur coût sera recalculé sur le temps de formation effectivement suivi et réajusté au moment du solde de chaque année de formation accompagné d'un bilan intermédiaire.

Un montant prévisionnel sera alloué, sur une année universitaire qui correspond à 388 927, 20€ (trois cent quatre-vingt-huit mille neuf cent vingt-sept euros et vingt centimes).

ARTICLE 15 : Modalités de versements

Le financement de l'Assemblée de Mayotte sera prélevé sur le **chapitre 65 compte 6513 du budget du département** pour être versé à **l'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie** selon les modalités suivantes :

AUTORISATION D'ENGAGEMENT				CREDITS DE PAIEMENTS/Modalité de versement			
				2026	2027	2028	2029
ANNEE	NBRE PLACES	COUT UNITAIRE	COUT ANNUEL GROUPE	1ère versement - 80% des frais de l'année en cours à la rentrée de septembre	2ème versement : Solde 1ere année de 20% au 01 janvier de l'année en cours suivie d'un bilan intermédiaire + acompte 80% des frais à la rentrée de la 2eme année,	3ème versement : Solde 2eme année de 20% au 01 janvier de l'année en cours suivie d'un bilan intermédiaire + acompte de 20% des frais à la rentrée de la 3eme année,	4ème versement : Solde de 20% de la 3eme année sur remise du bilan final contenant les résultats pédagogiques et financier au plus tard le 31 août de l'année en cours
1ère année	40	9 723,18 €	388 927,20 €	311 141,76 €	77 785,44 €		
2ème Année	40	9 723,18 €	388 927,20 €		311 141,76 €	77 785,44 €	
3ème année	40	9 723,18 €	388 927,20 €			311 141,76 €	77 785,44 €
TOTAL		29 169,54 €	1 166 781,60 €	311 141,76 €	388 927,20 €	388 927,20 €	77 785,44 €

ARTICLE 16 : Compte bancaire du bénéficiaire

Le paiement sera effectué au profit de **l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie** sur son compte ouvert au Crédit Lyonnais dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
30002	03360	0000079100V	71

IBAN

FR50	3000	2023	8600	6000	0007	V71

ARTICLE 17 : Contrôle technique et financier de l'Assemblée de Mayotte

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services de l'Assemblée de Mayotte ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de l'Assemblée de Mayotte.

L'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie, IFSI sites de Nîmes, s'engage à :

- Accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- Tenir à la disposition de l'Assemblée de Mayotte les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- Conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- Utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

ARTICLE 18 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop-perçu sera reversé au budget de l'Assemblée de Mayotte.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation de l'Assemblée de Mayotte, **l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie** s'engage à justifier toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement, notamment celles générées par les redoublements et les stages de rattrapage.

ARTICLE 19 : Remboursement

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement à l'Assemblée de Mayotte.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de validité allant du 01 septembre 2026 au 31 juillet 2029.

Elle est conclue pour les promotions 2026-2029, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis d'un an adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.
La convention est renouvelable par tacite reconduction et sur avis favorable des signataires de la présente convention.
Elle pourra, le cas échéant, être modifiée par avenant, sur proposition de l'un des signataires, pour tenir compte de l'évolution du cadre législatif et réglementaire.
En cas de non-respect des stipulations de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'un des signataires, en respectant un préavis de trois mois à compter de la date de dénonciation.

ARTICLE 21 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 3 mois au minimum.
En cas de résiliation :

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

- **L'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie** remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants

L'Assemblée de Mayotte versera à **l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie** les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure

ARTICLE 22 : Litige

En cas de litige issu de l'application de la présente convention,

Le Tribunal compétent est le Tribunal de Grande Instance de Toulouse pour le volet pédagogique, la scolarité des stagiaires
Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Mayotte pour le volet financier entre **l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie** et l'Assemblée de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le..... 2026.

Signatures complétées de la mention « **lu et approuvé** » :

PROJET

Pour Croix Rouge Compétence Occitanie :

La Directrice

Pour l'IES de Mayotte :
Le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte.

Pour l'ARS de Mayotte :
Le Directeur Général

Pour l'Assemblée de Mayotte
Le président

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

CONVENTION D'APPLICATION n°.... / 2026-2029/DRM- IES MAYOTTE, CONCLUE PAR L'ASSEMBLEE DE MAYOTTE, RELATIVE AUX CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA FORMATION PREPARANT AU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER POUR 25 STAGIAIRES DE MAYOTTE DELOCALISES A L'IRFSS CROIX ROUGE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE-SITE DE QUETIGNY

ENTRE

L'Assemblée de Mayotte, représenté par son Président, Monsieur **Ben ISSA OUSSENI**

ET

Le Conseil Régional Bourgogne Franche Comté, représentée par

M. Jérôme DURAIN, Présidente de la Région Bourgogne Franche Comté

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte représentée par M. Etienne BILLOT,

L'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, représentée par M. MOHAMED SI Abdallah,

L'IES (Institut de soins en santé) de Mayotte représenté par Mr BEAUMARCHAIS Jean-Michel, Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte,

L'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté, représenté par Mme BASSET, Directrice régionale,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu Le code de la santé publique,

Vu L'arrêté du 31 juillet 2009, relatif au diplôme d'Etat infirmier ;

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0197**du Conseil départemental de Mayotte en date du **01 juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur **Ben Issa OUSSENI** en qualité de Président du Conseil départemental

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0203** du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente,

Vu La délibération **N°DL_AP_2026_xxxxx** du XXXX avril 2025 relative au budget primitif 2022 du Département de Mayotte.

Vu la délibération de l'Assemblée de Mayotte n° DL_CP2026_XXX relative à la prise en charge des formations aux soins infirmiers, pour l'IES Mayotte, l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie, Auvergne Rhône Alpes, Bourgogne Franche Comté, l'IRFSS Croix Rouge Française site de Toulouse, l'IRFSS Croix Rouge Française site de Saint Etienne, l'IFSI DU Groupe Hospitalier du Havre, du dispositif d'accompagnement à l'entrée en IFSI, promotion 2026-2029.

PREAMBULE

La présente convention définit les modalités de formation en vue de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmiers à 25 stagiaires infirmiers de Mayotte dont la formation est

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

délocalisée, en cursus complet, au sein de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Social, Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté, sur le site de Quetigny.

Cette délocalisation a été mise en place pour répondre aux besoins de Mayotte en infirmiers diplômés d'Etat : Le besoin annuel est estimé à 150 infirmiers par an du fait d'un très grand turn-over de cette profession à Mayotte, une partie importante des postes étant occupés par des professionnels non originaires de Mayotte.

L'IFSI de Mayotte ne peut, aujourd'hui, former qu'un maximum de 35 stagiaires par an du fait de l'insuffisance de places de stages dans la zone océan indien sur deux typologies obligatoires : les soins de longue durée et de rééducation ainsi que les soins en santé mentale.

La Direction Générale de l'Offre de soins du Ministère des solidarités et de la Santé, émet un avis favorable à la mise en place d'un partenariat entre Mayotte et la Région de Bourgogne Franche Comté visant à accroitre les professionnels diplômés dans le territoire de Mayotte.

L'Assemblée de Mayotte finance entièrement cette délocalisation, en contrepartie d'un engagement des stagiaires bénéficiaires à venir exercer à Mayotte après l'obtention de leur diplôme d'Etat, sur une durée de trois fois la durée de la formation financée (soit 9 ans).

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles est délivrée la formation préparatoire au diplôme d'Etat infirmier, aux 25 stagiaires infirmiers admis à l'IFSI de Mayotte et délocalisés en cursus complet, au sein de l'IRFSS Croix-Rouge Bourgogne Franche-Comté site de Quetigny.

TITRE II – CONDITIONS DE DELIVRANCE DU DIPLOME D'ETAT INFIRMIER

Article 2 : Nombre de places offertes pour la promotion 2026-2029

Le nombre de stagiaire admis à l'IFSI de Mayotte et faisant l'objet d'une délocalisation en cursus complet est de 25 stagiaires et 5 redoublants, négocié entre l'Assemblée de Mayotte et la Région Bourgogne Franche Comté, en concertation avec les ARS concernées et l'IRFSS Croix Rouge Bourgogne Franche Comté.

La date de rentrée scolaire respecte le référentiel de formation national. Elle se déroule le premier lundi de septembre.

Article 3 : Contenu de la formation

La formation préparant au diplôme d'Etat infirmier, mentionnée à la présente convention, est dispensée par l'IRFSS Croix-Rouge Bourgogne Franche-Comté de Quetigny, agréé pour délivrer la formation conformément au référentiel de formation national par la Région Bourgogne Franche-Comté.

Article 4 : Modalités de sélection des 25 stagiaires délocalisés en cursus complet au sein de l'IRFSS Croix-Rouge Bourgogne Franche-Comté site de Quetigny

Les candidats s'inscrivent sur la plateforme de préinscription Parcoursup pour l'IFSI de Mayotte. Ils sont informés du partenariat existant entre l'IFSI de Mayotte et l'IRFSS Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté et les 25 places proposées par l'IRFSS sur le site de

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

Quetigny sont identifiées sur la plateforme. A partir d'un classement unique Parcoursup de tous les candidats, leur répartition est réalisée selon leurs souhaits de sites et leur rang de classement sur parcoursup. Le contrôle de l'admission est réalisé en Commission d'Examen des vœux et l'ARS de Mayotte.

Article 5 : Engagement de l'ARS de Bourgogne Franche Comté

L'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté s'engage à contrôler :

- La qualité pédagogique de l'enseignement délivré à l'IRFSS Croix Rouge site de Quetigny pour l'ensemble des stagiaires infirmiers dont les stagiaires Mahorais,
- La conformité du parcours de stage au référentiel de formation.

Un rapport annuel d'activité est adressé à l'ARS de Bourgogne Franche Comté par l'IRFSS Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté

Article 6 : Certification et délivrance des diplômes

Le diplôme d'Infirmier est délivré par la DREETS de Bourgogne Franche Comté et le grade licence est délivré par l'université de Bourgogne.

L'IRFSS Croix-Rouge Bourgogne Franche-Comté de Quetigny s'engage à adresser à la DREETS de Bourgogne Franche Comté et à l'université de Bourgogne, les tableaux récapitulatifs des notes des unités d'enseignement et validations de stages des candidats, pour le semestre 6 en vue de la délibération du jury du diplôme d'Etat et du grade licence.

TITRE III – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTS D'ACCUEIL DES 25 STAGIAIRES DE MAYOTTE

Article 7 : Encadrement pédagogique et clinique

L'équipe pédagogique de l'IRFSS Bourgogne Franche Comté site de Quétigny dispose :

- D'un effectif suffisant en formateurs permanents et intervenants pour assurer un enseignement et un encadrement adapté aux exigences de la formation, notamment aux 25 stagiaires de Mayotte qui s'ajoutent à leur quota habituel.
- De locaux et matériels techniques, informatiques et pédagogiques en nombre suffisant
- De suffisamment de places de stages pour assurer un enseignement clinique conforme aux exigences du référentiel national de formation, pour l'ensemble des stagiaires en formation infirmiers dont les stagiaires mahorais.

Article 8 : Organisation de la formation

La formation est organisée conformément à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne :

- Les interruptions de formation
- Les droits et obligations des stagiaires
- Le suivi médical des stagiaires.

La présence à tous les enseignements, aux stages et évaluations est obligatoire, y compris au cours de l'année de redoublement s'il y a lieu.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

TITRE IV – ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 9 : Engagement de l'IRFSS Croix-Rouge Bourgogne Franche Comté

Pour la durée de la convention, l'IRFSS Croix-Rouge Bourgogne Franche Comté de Quetigny s'engage à :

- Assurer l'organisation matérielle de la formation, des stages et des sessions d'examen, dans le respect du référentiel de formation conduisant au diplôme d'Etat Infirmier
- Permettre à l'ARS de Bourgogne Franche Comté d'effectuer, le cas échéant, des contrôles sur pièces et/ou en présentiel, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Article 10 : Engagement de la Région de Bourgogne Franche Comté

Le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté autorise ce dispositif de formation délocalisée pour le compte de la Région Mayotte sans augmentation du quota de La Région de Bourgogne Franche Comté.

Article 11 : Engagement de l'Assemblée de de Mayotte

L'Assemblée de Mayotte s'engage à financer le dispositif de formation pour ces 25 stagiaires, conformément à la délibération n° **DL_CP 2026_xxxxx** de l'Assemblée de Mayotte (ci-jointe) :

- Frais de scolarité des 3 années d'études selon les modalités précisées dans les conventions individuelles de formation signées, par chaque étudiant, par la Croix-Rouge Française de Bourgogne Franche Comté, l'Assemblée de Mayotte et l'IFSI de Mayotte.

- Frais de transport AR Mayotte - IFSI Croix-Rouge de Quetigny
 - Au début et à la fin de la formation
 - Au moment des vacances d'été (juillet-aout) de la 2ème année d'études
 - Pour un des 2 stages du semestre 6 (3ème année) si l'étudiant souhaite le réaliser à Mayotte.
 - Pour un retour à Mayotte en cas de décès d'un membre de la famille (Parents, enfants, conjoint(e), époux ou frères ou sœurs)

- Indemnité d'études mensuelle de 900€ versée aux stagiaires, conformément à la délibération de l'Assemblée de Mayotte n° **DL_CP 2026_XXXX**, relative à la prise en charges des formations aux soins infirmiers sus visée.

- Forfait d'indemnités kilométriques de 300€ mensuels, versé aux stagiaires, pour qu'il puisse se rendre en stage. Conformément à la délibération de l'Assemblée de Mayotte, sus visée ci-dessus.

ARTICLE 12 : Redoublement

Le stagiaire peut bénéficier d'un redoublement financé une seule fois.
Dans ce cas le contrat sera reconduit pour une année supplémentaire dans le respect des conditions mentionnées à l'article 8.
Cette année supplémentaire financée sera pris en compte dans la durée de l'engagement à servir de l'étudiant après l'obtention de son diplôme d'Etat.

ARTICLE 13 : Engagement des 25 stagiaires de Mayotte

En contrepartie de leur prise en charge par l'Assemblée de Mayotte, les stagiaires s'engagent, en signant une convention individuelle simplifiée de formation, à exercer, dès

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

obtention du diplôme d'Etat infirmier, sur l'île de Mayotte, pour une durée de trois fois [illegible] durée des études effectivement financées.

TITRE V – MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 14 : Montant de la subvention accordée par l'Assemblée de Mayotte

En contrepartie de la réalisation des actions prévues aux précédents articles, l'Assemblée de Mayotte attribue à l'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie, pour cette convention qui couvre la période du 01 septembre 2026 au 31 Juillet 2029, une contribution financière de **897 586,20€ (huit cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-six euros et vingt centimes**) destinée à la couverture des dépenses concernées par cette même période.

Ce montant couvre les frais pédagogique, les frais d'inscription et la prime d'installation pour les 25 stagiaires pour trois années de formation.

22 500€ pour la prime d'installation
875 086,20€ pour les frais pédagogique et les frais d'inscription

Il comprend également les éventuels abandons de formation qui pourraient survenir en cours de formation. Leur coût sera recalculé sur le temps de formation effectivement suivi et réajusté au moment du solde de chaque année de formation accompagné d'un bilan intermédiaire.

Un montant prévisionnel sera alloué, sur une année universitaire qui correspond à 291 695, 40€ (deux cent quatre-vingt-onze mille six cent quatre-vingt-quinze euros et quarante centimes).

ARTICLE 15 : Modalités de versements

Le financement de l'Assemblée de Mayotte sera prélevé sur le **chapitre 65 compte 6513 du budget du département** pour être versé à l'IRFSS Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté selon les modalités suivantes :

AUTORISATION D'ENGAGEMENT				CREDITS DE PAIEMENTS/Modalité de versement			
				2026	2027	2028	2029
ANNEE	NBRE PLACES	COUT UNITAIRE	COUT ANNUEL GROUPE	1ère versement - 80% des frais de l'année en cours à la rentrée de septembre	2ème versement : Solde 1ere année de 20% au 01 janvier de l'année en cours suivie d'un bilan intermédiaire + acompte 80% des frais à la rentrée de la 2eme année,	3ème versement : Solde 2eme année de 20% au 01 janvier de l'année en cours suivie d'un bilan intermédiaire + acompte de 80% des frais à la rentrée de la 3eme année,	4ème versement : Solde de 20% de la 3eme année sur remise du bilan final contenant les résultats pédagogiques et financier au plus tard le 31 août de l'année en cours
1ère année	30	9 723,18 €	291 695,40 €	233 356,32 €	58 339,08 €		
2ème Année	30	9 723,18 €	291 695,40 €		233 356,32 €	58 339,08 €	
3ème année	30	9 723,18 €	291 695,40 €			233 356,32 €	58 339,08 €
TOTAL		29 169,54 €	**875 086,20 €**	**233 356,32 €**	**291 695,40 €**	**291 695,40 €**	**58 339,08 €**

ARTICLE 16 : Compte bancaire du bénéficiaire

Le paiement sera effectué au profit de l'IRFSS Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté sur son compte ouvert au Crédit Coopératif dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08013429674	46

IBAN

FR76	**4255**	**9100**	**0008**	**0134**	**2967**	**446**

ARTICLE 17 : Contrôle technique et financier de l'Assemblée de Mayotte

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services de l'Assemblée de Mayotte ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de l'Assemblée de Mayotte.

L'IRFSS Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté s'engage à :

- Accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- Tenir à la disposition de l'Assemblée de Mayotte les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- Conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- Utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

ARTICLE 18 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop-perçu sera reversé au budget du Conseil Départemental.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation de l'Assemblée de Mayotte, l'IRFSS Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté s'engage à justifier toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement, notamment celles générées par les redoublements et les stages de rattrapage.

ARTICLE 19 : Remboursement

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement à l'Assemblée de Mayotte.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de validité allant du 01 septembre 2026 au 31 juillet 2029.

Elle est conclue pour les promotions 2026-2029, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis d'un an adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.
La convention est renouvelable par tacite reconduction et sur avis favorable des signataires de la présente convention.
Elle pourra, le cas échéant, être modifiée par avenant, sur proposition de l'un des signataires, pour tenir compte de l'évolution du cadre législatif et réglementaire.
En cas de non-respect des stipulations de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'un des signataires, en respectant un préavis de trois mois à compter de la date de dénonciation.

ARTICLE 21 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 3 mois au minimum.

En cas de résiliation :

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

- L'IRFSS Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté remplira jusqu'à la fin des engagements nés de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants
- L'Assemblée de Mayotte versera à l'IRFSS Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

ARTICLE 22 : Litige

En cas de litige issu de l'application de la présente convention,

- Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Dijon pour le volet pédagogique, la scolarité des stagiaires
- Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Mayotte pour le volet financier entre l'IRFSS Croix rouge Bourgogne Franche-Comté et l'Assemblée de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 2026.

PROJET

Signatures complétées de la mention « **lu et approuvé** » :

Pour l'ARS de Bourgogne-Franche Comté :
Le Directeur Général

Pour l'ARS de Mayotte :
Le Directeur Général

Pour l'IRFSS Croix-Rouge De Bourgogne-Franche Comté :
La Directrice

Pour l'IES de Mayotte :
Le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte,

Pour La Région de Bourgogne-Franche Comté
La Présidente,

Pour l'Assemblée de Mayotte
Le Président

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

CONVENTION D'APPLICATION n° / 2026-2029/DRM- IES MAYOTTE, CONCLUE PAR L'ASSEMBLEE DE MAYOTTE, RELATIVE AUX CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA FORMATION PREPARANT AU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER POUR 15 STAGIAIRES DE MAYOTTE DELOCALISES A L'IRFSS CROIX ROUGE COMPETENCE AUVERGNE RHÖNE-ALPES - SITE DE GRENOBLE

PROJET

ENTRE

L'Assemblée de Mayotte, représenté par son Président, Monsieur **Ben ISSA OUSSENI**

ET

L'IFSI de Mayotte représenté par Mr **BEAUMARCHAIS Jean-Michel**, Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte représentée par M. Etienne BILLOT,

L'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Grenoble, représenté par **Sébastien CHEVILLOTTE,** Directeur de l'établissement du site de Grenoble,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu Le code de la santé publique,

Vu L'arrêté du 31 juillet 2009, relatif au diplôme d'Etat infirmier ;

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0197**du Conseil départemental de Mayotte en date du **01 juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur **Ben Issa OUSSENI** en qualité de Président du Conseil départemental

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0203** du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente,

Vu La délibération **N°DL_AP_2026_XXXXX** du XXX avril 2026 relative au budget primitif 2026 du Département

Vu la délibération de l'Assemblée de Mayotte n° DL_CP2026_XXX relative à la prise en charge des formations aux soins infirmiers, pour l'IES Mayotte, l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie, Auvergne Rhône Alpes, Bourgogne Franche Comté, l'IRFSS Croix Rouge Française site de Toulouse, l'IRFSS Croix Rouge Française site de Saint Etienne, l'IFSI DU Groupe Hospitalier du Havre, du dispositif d'accompagnement à l'entrée en IFSI, promotion 2026-2029.

PREAMBULE

La présente convention définit les modalités de formation en vue de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmiers à 15 stagiaires infirmiers de Mayotte dont la formation est délocalisée, en cursus complet, au sein de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Social, Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Grenoble.

Cette délocalisation a été mise en place pour répondre aux besoins de Mayotte en infirmiers diplômés d'Etat : Le besoin annuel est estimé à 150 infirmiers par an du fait d'un

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

très grand turn-over de cette profession à Mayotte, une partie importante des postes étant occupés par des professionnels non originaires de Mayotte.

L'IFSI de Mayotte ne peut, aujourd'hui, former qu'un maximum de 35 stagiaires par an du fait de l'insuffisance de places de stages dans la zone océan indien sur deux typologies obligatoires : les soins de longue durée et de rééducation ainsi que les soins en santé mentale.

La Direction Générale de l'Offre de soins du Ministère des solidarités et de la Santé, émet un avis favorable à la mise en place d'un partenariat entre Mayotte et la Région **d'Auvergne Rhône-Alpes** visant à accroitre les professionnels diplômés dans le territoire de Mayotte

L'Assemblée de Mayotte finance entièrement cette délocalisation, en contrepartie d'un engagement des stagiaires bénéficiaires à venir exercer à Mayotte après l'obtention de leur diplôme d'Etat, sur une durée de trois fois la durée de la formation financée (soit 9 ans).

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles est délivrée la formation préparatoire au diplôme d'Etat infirmier, aux 15 stagiaires infirmiers admis à l'IFSI de Mayotte et délocalisés en cursus complet, au sein de l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Grenoble.

TITRE II – CONDITIONS DE DELIVRANCE DU DIPLOME D'ETAT INFIRMIER

Article 2 : Nombre de places offertes pour la promotion 2026-2029

Le nombre de stagiaire admis à l'IFSI de Mayotte et faisant l'objet d'une délocalisation en cursus complet est de 15 stagiaires et 5 redoublants, négocié entre l'Assemblée de Mayotte et la Région Auvergne Rhône-Alpes, en concertation avec les ARS concernées et l'IRFSS Croix Rouge Auvergne Rhône-Alpes.

La date de rentrée scolaire respecte le référentiel de formation national. Elle se déroule le premier lundi de septembre.

Article 3 : Contenu de la formation

La formation préparant au diplôme d'Etat infirmier, mentionnée à la présente convention, est dispensée par l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Grenoble, agréé pour délivrer la formation conformément au référentiel de formation national par la Région **Auvergne Rhône-Alpes.**

Article 4 : Modalités de sélection des 15 stagiaires délocalisés en cursus complet au sein de l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Grenoble.

Les candidats s'inscrivent sur la plateforme de préinscription Parcoursup pour l'IFSI de Mayotte. Ils sont informés du partenariat existant entre l'IFSI de Mayotte et l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Grenoble et les 15 places proposées par l'IRFSS sur le site de Grenoble sont identifiées sur la plateforme. A partir d'un classement unique Parcoursup de tous les candidats, leur répartition est réalisée selon leurs souhaits de sites et leur rang de classement sur parcoursup. Le contrôle de l'admission est réalisé en Commission d'Examen des vœux et l'ARS de Mayotte.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

Article 5 : Engagement de l'ARS d'Auvergne Rhône-Alpes

L'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône-Alpes s'engage à :

- La qualité pédagogique de l'enseignement délivré à l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Grenoble pour l'ensemble des stagiaires infirmiers dont les stagiaires Mahorais,
- La conformité du parcours de stage au référentiel de formation.

Un rapport annuel d'activité est adressé à l'ARS d'Auvergne Rhône-Alpes par l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Grenoble

Article 6 : Certification et délivrance des diplômes

Le diplôme d'Infirmier est délivré par la DREETS **d'Auvergne Rhône-Alpes** et le grade licence est délivré par l'université de Grenoble Alpes.

L'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Grenoble s'engage à adresser à la DREETS d'Auvergne Rhône-Alpes et à l'université de Grenoble Alpes, les tableaux récapitulatifs des notes des unités d'enseignement et validations de stages des candidats, pour le semestre 6 en vue de la délibération du jury du diplôme d'Etat et du grade licence.

TITRE III – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTS D'ACCUEIL DES 15 STAGIAIRES DE MAYOTTE

Article 7 : Encadrement pédagogique et clinique

L'équipe pédagogique de l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Grenoble dispose :

- D'un effectif suffisant en formateurs permanents et intervenants pour assurer un enseignement et un encadrement adapté aux exigences de la formation, notamment aux 15 stagiaires de Mayotte qui s'ajoutent à leur quota habituel.
- De locaux et matériels techniques, informatiques et pédagogiques en nombre suffisant
- De suffisamment de places de stages pour assurer un enseignement clinique conforme aux exigences du référentiel national de formation, pour l'ensemble des stagiaires en formation infirmiers dont les stagiaires mahorais.

Article 8 : Organisation de la formation

La formation est organisée conformément à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne :

- Les interruptions de formation
- Les droits et obligations des stagiaires
- Le suivi médical des stagiaires.

La présence à tous les enseignements, aux stages et évaluations est obligatoire, y compris au cours de l'année de redoublement s'il y a lieu

TITRE IV – ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 9 : Engagement de l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Grenoble

Pour la durée de la convention, l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Grenoble s'engage à :

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

- Assurer l'organisation matérielle de la formation, des stages et des sessions d'examen, dans le respect du référentiel de formation conduisant au diplôme d'Etat Infirmier
- Permettre à l'ARS **d'Auvergne Rhône-Alpes** d'effectuer, le cas échéant, des contrôles sur pièces et/ou en présentiel, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.
-

Article 10 : Engagement de la Région Auvergne Rhône-Alpes

Le Conseil Régional **d'Auvergne Rhône-Alpes** autorise ce dispositif de formation délocalisée pour le compte de la Région Mayotte sans augmentation du quota de La Région **d'Auvergne Rhône-Alpes.**

Article 11 : Engagement de L'Assemblée de Mayotte

L'Assemblée de Mayotte s'engage à financer le dispositif de formation pour ces 15 stagiaires, conformément à la délibération **n° DL_CP2026_xxxxx** relative à la prise en charges des formations aux soins infirmiers (sus visé) :

- Frais de scolarité des 3 années d'études selon les modalités précisées dans les conventions individuelles de formation signées, par chaque étudiant, par la Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpe, l'Assemblée de Mayotte et l'IFSI de Mayotte.

- Frais de transport AR Mayotte - IFSI Croix-Rouge de Grenoble.
 - Au début et à la fin de la formation
 - Au moment des vacances d'été (juillet-aout) de la 2ème année d'études
 - Pour un des 2 stages du semestre 6 (3ème année) si l'étudiant souhaite le réaliser à Mayotte.
 - Pour un retour à Mayotte en cas de décès d'un membre de la famille (Parents, enfants, conjoint(e), époux ou frères ou sœurs)

- Indemnité d'études mensuelle de 900€ versée aux stagiaires, conformément à la délibération de l'Assemblée de Mayotte n° **DL_CP2026_XXXX** sus visée.

- Forfait d'indemnités kilométriques de 300€ mensuels, versé aux stagiaires, pour qu'il puisse se rendre en stage. Conformément à la délibération de l'Assemblée de Mayotte, sus visée ci-dessus.

ARTICLE 12 : Redoublement

Le stagiaire peut bénéficier d'un redoublement financé une seule fois.

Dans ce cas le contrat sera reconduit pour une année supplémentaire dans le respect des conditions mentionnées à l'article 8.

Cette année supplémentaire financée sera pris en compte dans la durée de l'engagement à servir de l'étudiant après l'obtention de son diplôme d'Etat.

ARTICLE 13 : Engagement des 15 stagiaires de Mayotte

En contrepartie de leur prise en charge par l'Assemblée de Mayotte, les stagiaires s'engagent, en signant une convention individuelle simplifiée de formation, à exercer, dès obtention du diplôme d'Etat infirmier, sur l'île de Mayotte, pour une durée de trois fois la durée des études effectivement financées.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

TITRE V – MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 14 : Montant de la subvention accordée par l'Assemblée de Mayotte

En contrepartie de la réalisation des actions prévues aux précédents articles, l'Assemblée de Mayotte attribue à **l'IRFSS** Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Grenoble, pour cette convention qui couvre la période du **01 septembre 2026 au 31 juillet 2029**, une contribution financière de **596 890, 80€ (Cinq cent quatre-vingt-seize mille huit cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt centimes)** destinée à la couverture des dépenses concernées par cette même période. Ce montant couvre les frais pédagogique, les frais d'inscription et la prime d'installation pour les 15 stagiaires pour trois années de formation.

13 500€ pour la prime d'installation

583 390, 80€ pour les frais pédagogique et les frais d'inscription

Il comprend également les éventuels abandons de formation qui pourraient survenir en cours de formation. Leur coût sera recalculé sur le temps de formation effectivement suivi et réajusté au moment du solde de chaque année de formation accompagné d'un bilan intermédiaire.

Un montant prévisionnel sera alloué, sur une année universitaire qui correspond à **194 463, 60€ (Cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent soixante-trois euros et soixante centimes).**

ARTICLE 15 : Modalités de versements

Le financement de l'Assemblée de Mayotte sera prélevé sur le **chapitre 65 compte 6513 du budget du département** pour être versé à l'IRFSS Croix-Rouge d'Auvergne Rhône-Alpes selon les modalités suivantes :

AUTORISATION D'ENGAGEMENT				CREDITS DE PAIEMENTS/Modalité de versement			
				2026	2027	2028	2029
ANNEE	NBRE PLACES	COUT UNITAIRE	COUT ANNUEL GROUPE	1ère versement - 80% des frais de l'année en cours à la rentrée de septembre	2ème versement : Solde 1ere année de 20% au 01 janvier de l'année en cours suivie d'un bilan intermédiaire + acompte 80% des frais à la rentrée de la 2eme année,	3ème versement : Solde 2eme année de 20% au 01 janvier de l'année en cours suivie d'un bilan intermédiaire + acompte de 20% des frais à la rentrée de la 3eme année,	4ème versement : Solde de 20% de la 3eme année sur remise du bilan final contenant les résultats pédagogiques et financier au plus tard le 31 août de l'année en cours
1ère année	20	9 723,18 €	194 463,60 €	155 570,88 €	38 892,72 €		
2ème Année	20	9 723,18 €	194 463,60 €		155 570,88 €	38 892,72 €	
3ème année	20	9 723,18 €	194 463,60 €			155 570,88 €	38 892,72 €
TOTAL		29 169,54 €	**583 390,80 €**	**155 570,88 €**	**194 463,60 €**	**194 463,60 €**	**38 892,72 €**

ARTICLE 16 : Compte bancaire du bénéficiaire

Le paiement sera effectué au profit de l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes sur son compte ouvert **à BNP Paribas Paris** :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
30004	02837	00010688814	94

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

IBAN						
FR76	3000	4028	3700	0106	[illegible]	[illegible]

ARTICLE 17 : Contrôle technique et financier de l'Assemblée de Mayotte

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services de l'Assemblée de Mayotte ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de l'Assemblée de Mayotte.

L'IRFSS Croix-Rouge d'Auvergne Rhône-Alpes s'engage à :

- Accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- Tenir à la disposition de l'Assemblée de Mayotte les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- Conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- Utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

ARTICLE 18 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop-perçu sera reversé au budget de l'Assemblée de Mayotte.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation de l'Assemblée de Mayotte, l'IRFSS Croix-Rouge d'Auvergne Rhône-Alpes s'engage à justifier toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement, notamment celles générées par les redoublements et les stages de rattrapage.

ARTICLE 19 : Remboursement

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement à l'Assemblée de Mayotte.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de validité allant du 01 septembre 2026 au 31 juillet 2029.

Elle est conclue pour les promotions 2026-2029, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis d'un an adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention est renouvelable par tacite reconduction et sur avis favorable des signataires de la présente convention.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

Elle pourra, le cas échéant, être modifiée par avenant, sur proposition de l'un des signataires, pour tenir compte de l'évolution du cadre législatif et réglementaire.

En cas de non-respect des stipulations de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'un des signataires, en respectant un préavis de trois mois à compter de la date de dénonciation.

ARTICLE 21 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 3 mois au minimum.

En cas de résiliation :

- L'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Grenoble remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants
- L'Assemblée de Mayotte versera à l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Grenoble les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

ARTICLE 22 : Litige

En cas de litige issu de l'application de la présente convention,

- Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif Grenoble pour le volet pédagogique, la scolarité des stagiaires
- Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Mayotte pour le volet financier entre l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Grenoble et l'Assemblée de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

Signatures complétées de la mention « **lu et approuvé** » :

PROJET

Pour l'ARS de Mayotte :
Le Directeur Général

Pour l'IFSI de Mayotte
Le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte,

Pour l'IRFSS Croix-Rouge Compétence D'Auvergne Rhône-Alpes:
Site de Grenoble
Le Directeur

Pour L'Assemblée de Mayotte
Le Président

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

CONVENTION D'APPLICATION N° / 2026-2029/DRM - IES MAYOTTE, CONCLUE PAR L'ASSEMBLEE DE MAYOTTE, RELATIVE AUX CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA FORMATION PREPARANT AU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER POUR 20 STAGIAIRES DE MAYOTTE DELOCALISES A L'IFP MARY THIELLENT LE HAVRE, SITES GH DU HAVRE

ENTRE

L'Assemblée de Mayotte, représenté par son Président, Monsieur **Ben ISSA OUSSENI**

ET

L'IFSI de Mayotte représenté par Mr. BEAUMARCHAIS Jean-Michel, Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte.

L'Institut des Formations Paramédicales du Groupe Hospitalier du Havre, représenté par M. Thierry BIAIS, Directeur général

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte représentée par M. Etienne BILLOT,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu Le code de la santé publique,

Vu L'arrêté du 31 juillet 2009, relatif au diplôme d'Etat infirmier ;

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0197** du Conseil départemental de Mayotte en date du **01 juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur **Ben Issa OUSSENI** en qualité de Président du Conseil départemental

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0203** du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente,

Vu La délibération DL_**XXXXXXXX** du xxxxxx avril 2026 relative au budget primitif de l'Assemblée de Mayotte

Vu la délibération de l'Assemblée de Mayotte n° DL_CP2026_XXX relative à la prise en charge des formations aux soins infirmiers, pour l'IES Mayotte, l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie, Auvergne Rhône Alpes, Bourgogne Franche Comté, l'IRFSS Croix Rouge Française site de Toulouse, l'IRFSS Croix Rouge Française site de Saint Etienne, l'IFSI DU Groupe Hospitalier du Havre, du dispositif d'accompagnement à l'entrée en IFSI, promotion 2026-2029.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

PREAMBULE

La présente convention définit les modalités de formation en vue de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmiers à **20 stagiaires infirmiers de Mayotte** dont la formation est délocalisée, en cursus complet, au sein de **l'Institut des formations Paramédicales MARY THIEULLENT**, du Groupe Hospitalier du Havre sur le site du Havre

Cette délocalisation a été mise en place pour répondre aux besoins de Mayotte en infirmiers diplômés d'Etat : Le besoin annuel est estimé à 150 infirmiers par an du fait d'un très grand turn-over de cette profession à Mayotte, une partie importante des postes étant occupés par des professionnels non originaires de Mayotte.

L'IFSI de Mayotte ne peut, aujourd'hui, former qu'un maximum de 35 stagiaires par an du fait de l'insuffisance de places de stages dans la zone océan indien sur deux typologies obligatoires : les soins de longue durée et de rééducation ainsi que les soins en santé mentale.

L'Assemblée de Mayotte finance entièrement cette délocalisation, en contrepartie d'un engagement des stagiaires bénéficiaires à venir exercer à Mayotte après l'obtention de leur diplôme d'Etat, sur une durée de trois fois la durée de la formation financée (soit 9 ans).

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles est délivrée la formation préparatoire au diplôme d'Etat infirmier, aux 20 stagiaires infirmiers admis à l'IFSI de Mayotte et délocalisés en cursus complet, au sein de **l'Institut des formations Paramédicales MARY THIEULLENT**, du Groupe Hospitalier du Havre sur le site du Havre

TITRE II – CONDITIONS DE DELIVRANCE DU DIPLOME D'ETAT INFIRMIER

Article 2 : Nombre de places offertes pour la promotion 2026-2029

Le nombre de stagiaire admis à l'IFSI de Mayotte et faisant l'objet d'une délocalisation en cursus complet est de 20 stagiaires et 5 redoublants, négocié entre l'Assemblée de Mayotte et l'Institut des formations Paramédicales MARY THIEULLENT du Groupe Hospitalier du Havre, en concertation avec les ARS

La date de rentrée scolaire respecte le référentiel de formation national. Elle se déroule le premier lundi de septembre.

Article 3 : Contenu de la formation

La formation préparant au diplôme d'Etat infirmier, mentionnée à la présente convention, est dispensée par **l'Institut des formations Paramédicales MARY THIEULLENT**, du Groupe Hospitalier du Havre, agréé pour délivrer la formation conformément au référentiel de formation national par la Région Normandie.

Article 4 : Modalités de sélection des 20 stagiaires délocalisés en cursus complet au sein de l'Institut des formations Paramédicales MARY THIEULLENT, du Groupe Hospitalier du Havre, site du Havre.

Les candidats s'inscrivent sur la plateforme de préinscription **Parcoursup** pour l'IFSI de Mayotte. Ils sont informés du partenariat existant entre l'IFSI de Mayotte et **l'Institut des**

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

formations Paramédicales MARY THIEULLENT, du Groupe Hospitalier du Havre, site du Havre, et les 20 places proposées sont identifiées sur la plateforme. A partir d'un classement unique Parcoursup de tous les candidats, leur répartition est réalisée selon leurs souhaits de sites et leur rang de classement sur parcoursup. Le contrôle de l'admission est réalisé en Commission d'Examen des vœux.

Article 5 : Engagement de l'ARS de Normandie.

L'agence régionale de santé de **Normandie** s'engage à contrôler :

- La qualité pédagogique de l'enseignement délivré à **l'Institut des formations Paramédicales MARY THIEULLENT**, du Groupe Hospitalier du Havre, pour l'ensemble des stagiaires infirmiers dont les stagiaires Mahorais,
- La conformité du parcours de stage au référentiel de formation.

Un rapport annuel d'activité est adressé à l'ARS de **Normandie** par **l'Institut des formations Paramédicales MARY THIEULLENT**, du Groupe Hospitalier du Havre.

Article 6 : Certification et délivrance des diplômes

Le diplôme d'Infirmier est délivré par la DREETS de Normandie et le grade licence est délivré par L'**université de ROUEN** Normandie.

L'Institut des formations Paramédicales MARY THIEULLENT, du Groupe Hospitalier du Havre, s'engage à adresser à la DREETS de Normandie et à L'**université ROUEN** Normandie, les tableaux récapitulatifs des notes des unités d'enseignement et validations de stages des candidats, pour le semestre 6 en vue de la délibération du jury du diplôme d'Etat et du grade licence.

TITRE III – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTS D'ACCUEIL DES 20 STAGIAIRES DE MAYOTTE

Article 7 : Encadrement pédagogique et clinique

L'équipe pédagogique de **L'Institut des formations Paramédicales MARY THIEULLENT**, du Groupe Hospitalier du Havre dispose :

- D'un effectif suffisant en formateurs permanents et intervenants pour assurer un enseignement et un encadrement adapté aux exigences de la formation, notamment aux 20 stagiaires de Mayotte qui s'ajoutent à leur quota habituel.
- De locaux et matériels techniques, informatiques et pédagogiques en nombre suffisant
- De suffisamment de places de stages pour assurer un enseignement clinique conforme aux exigences du référentiel national de formation, pour l'ensemble des stagiaires en formation infirmiers dont les stagiaires mahorais.

Article 8 : Organisation de la formation

La formation est organisée conformément à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne :

- Les interruptions de formation
- Les droits et obligations des stagiaires
- Le suivi médical des stagiaires.

La présence à tous les enseignements, aux stages et évaluations est obligatoire, y compris au cours de l'année de redoublement s'il y a lieu

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

TITRE IV – ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 9 : Engagement de L'Institut des formations Paramédicales MARY THIEULLENT, du Groupe Hospitalier du Havre.

Pour la durée de la convention, **L'Institut des formations Paramédicales MARY THIEULLENT**, du Groupe Hospitalier du Havre s'engage à :

- Assurer l'organisation matérielle de la formation, des stages et des sessions d'examen, dans le respect du référentiel de formation conduisant au diplôme d'Etat Infirmier
- Permettre à l'ARS de Normandie d'effectuer, le cas échéant, des contrôles sur pièces et/ou en présentiel, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Article 10 : Engagement de la Région de Normandie

Le Conseil Régional Normandie autorise ce dispositif de formation délocalisée pour le compte de la Région Mayotte sans augmentation du quota de La Région de Normandie.

Article 11 : Engagement de l'Assemblée de Mayotte

L'Assemblée de Mayotte s'engage à financer le dispositif de formation pour ces 20 stagiaires, conformément à la délibération n° **DL_CP XXXX_XXXXX** de l'Assemblée de Mayotte (ci-jointe) :

- Frais de scolarité des 3 années d'études selon les modalités précisées dans les conventions individuelles de formation signées, par chaque étudiant, par **L'Institut des formations Paramédicales MARY THIEULLENT**, du Groupe Hospitalier du Havre, l'Assemblée de Mayotte et l'IFSI de Mayotte.

- Frais de transport AR Mayotte - **L'Institut des formations Paramédicales MARY THIEULLENT**, du Groupe Hospitalier du Havre
 - Au début et à la fin de la formation
 - Au moment des vacances d'été (juillet-aout) de la 2ème année d'études
 - Pour un des 2 stages du semestre 6 (3ème année) si l'étudiant souhaite le réaliser à Mayotte.
 - Pour un retour à Mayotte en cas de décès d'un membre de la famille (Parents, enfants, conjoint(e), époux ou frères ou sœurs)
 -

- Indemnité d'études mensuelle de 900€ versée aux stagiaires, conformément à la délibération de l'Assemblée de Mayotte n° **DL_CP XXXX_XXXX**, relative à la prise en charges des formations aux soins infirmiers sus visée.

- Forfait d'indemnités kilométriques de 300€ mensuels, versé aux stagiaires, pour qu'il puisse se rendre en stage. Conformément à la délibération de l'Assemblée de Mayotte, sus visée ci-dessus.

ARTICLE 12 : Redoublement

Le stagiaire peut bénéficier d'un redoublement financé une seule fois.
Dans ce cas le contrat sera reconduit pour une année supplémentaire dans le respect des conditions mentionnées à l'article 8.
Cette année supplémentaire financée sera pris en compte dans la durée de l'engagement à servir de l'étudiant après l'obtention de son diplôme d'Etat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

ARTICLE 13 : Engagement des 20 stagiaires de Mayotte

En contrepartie de leur prise en charge par l'Assemblée de Mayotte, les stagiaires s'engagent, en signant une convention individuelle simplifiée de formation, à exercer, dès obtention du diplôme d'Etat infirmier, sur l'île de Mayotte, pour une durée de trois fois la durée des études effectivement financées.

TITRE V – MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 14 : Montant de la subvention accordée par l'Assemblée de Mayotte

En contrepartie de la réalisation des actions prévues aux précédents articles, l'Assemblée de Mayotte attribue à **L'Institut des formations Paramédicales MARY THIEULLENT**, du Groupe Hospitalier du Havre, pour cette convention qui couvre la période du **01 septembre 2026 au 31 juillet 2029**, une contribution financière de **634 875 ,00€ (six cent trente-quatre mille huit cent soixante-quinze euros)** destinée à la couverture des dépenses concernées par cette même période. Ce montant couvre les frais pédagogique, les frais d'inscription et la prime d'installation pour les 20 stagiaires pour trois années de formation.

18 000€ pour la prime d'installation
616 875, 00€ pour les frais pédagogique et les frais d'inscription

Il comprend également les éventuels abandons de formation qui pourraient survenir en cours de formation. Leur coût sera recalculé sur le temps de formation effectivement suivi et réajusté au moment du solde de chaque année de formation accompagné d'un bilan intermédiaire.

Un montant prévisionnel sera alloué, sur une année universitaire qui correspond à **205 625, 00 € (deux cent cinq mille six cent vingt-cinq euros)**

ARTICLE 15 : Modalités de versements

Le financement du Conseil départemental sera prélevé sur le **chapitre 65 compte 6513 du budget du département** pour être versé à **L'Institut des formations Paramédicales MARY THIEULLENT**, du Groupe Hospitalier du Havre, selon les modalités suivantes :

modalité de versement

AUTORISATION D'ENGAGEMENT				CREDITS DE PAIEMENTS/Modalité de versement			
				2026	2027	2028	2029
ANNEE	NBRE PLACES	COUT UNITAIRE	COUT ANNUEL GROUPE	1ère versement - 80% des frais de l'année en cours à la rentrée de septembre	2ème versement : Solde 1ere année de 20% au 01 janvier de l'année en cours suivie d'un bilan intermédiaire + acompte 80% des frais à la rentrée de la 2eme année,	3ème versement : Solde 2eme année de 20% au 01 janvier de l'année en cours suivie d'un bilan intermédiaire+ acompte de 20% des frais à la rentrée de la 3eme année,	4ème versement : Solde de 20% de la 3eme année sur remise du bilan final contenant les résultats pédagogiques et financier au plus tard le 31 août de l'année en cours
1ère année	25	8 225,00 €	205 625,00 €	164 500,00 €	41 125,00 €		
2ème Année	25	8 225,00 €	205 625,00 €		164 500,00 €	41 125,00 €	
3ème année	25	8 225,00 €	205 625,00 €			164 500,00 €	41 125,00 €
TOTAL		24 675,00 €	616 875,00 €	164 500,00 €	205 625,00 €	205 625,00 €	41 125,00 €

ARTICLE 16 : Compte bancaire du bénéficiaire

Le paiement sera effectué au profit de l'IFSI GH du Havre, sur son compte ouvert au BDF LE HAVRE dont les références suivent :

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
30001	00428	C7660000000	08

IBAN

FR57	30001	00428	C7660	00000	00	08

ARTICLE 17 : Contrôle technique et financier de l'Assemblée de Mayotte

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services de l'Assemblée de Mayotte ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de l'Assemblée de Mayotte.

L'IFSI GH du Havre s'engage à :

- Accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- Tenir à la disposition de l'Assemblée de Mayotte les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- Conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- Utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

ARTICLE 18 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop-perçu sera reversé au budget de l'Assemblée de Mayotte.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation de l'Assemblée de Mayotte, **L'IFSI GH du Havre** s'engage à justifier toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement, notamment celles générées par les redoublements et les stages de rattrapage.

ARTICLE 19 : Remboursement

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement à l'Assemblée de Mayotte.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de validité allant du 01 septembre 2026 au 31 juillet 2029.
Elle est conclue pour la promotion 2026-2029, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis d'un an adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra, le cas échéant, être modifiée par avenant, sur proposition de l'un des signataires, pour tenir compte de l'évolution du cadre législatif et réglementaire.
En cas de non-respect des stipulations de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'un des signataires, en respectant un préavis de trois mois à compter de la date de dénonciation.

ARTICLE 21 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 3 mois au minimum.

En cas de résiliation :

- L'IFSI GH du Havre remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants
- L'Assemblée de Mayotte versera à L'IFSI GH du Havre les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

ARTICLE 22 : Litige

En cas de litige issu de l'application de la présente convention,

- Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Rouen pour le volet pédagogique, la scolarité des stagiaires
- Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Mayotte pour le volet financier entre L'IFSI GH du Havre et l'Assemblée de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le septembre 2026.

Signatures complétées de la mention « **lu et approuvé** » :

Pour l'ARS de Mayotte :

Le Directeur Général

Pour l'IFSI de Mayotte :

Le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte,

Pour l'IFP MARY THIEULLENT
Du Groupe Hospitalier du Havre

Le Directeur Général

Pour Le département de Mayotte

Le Président,

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

CONVENTION D'APPLICATION n° / 2026-2029/DRM- IES MAYOTTE, CONCLUE PAR L'ASSEMBLEE DE MAYOTTE, RELATIVE AUX CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA FORMATION PREPARANT AU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER POUR 15 STAGIAIRES DE MAYOTTE DELOCALISES A L'IRFSS Midi-Pyrénées CROIX ROUGE FRANCAISE - SITE DE TOULOUSE

ENTRE

L'Assemblée de Mayotte, représenté par son Président, Monsieur **Ben ISSA OUSSENI**

ET

L'IFSI de Mayotte représenté par Mr **BEAUMARCHAIS Jean-Michel**, Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte représentée par M. Etienne BILLOT,

L'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Croix-Rouge Compétence Midi-Pyrénées Site de Toulouse, représenté par Sonia LEBAZ,

Directrice de l'établissement du site de Toulouse,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu Le code de la santé publique,

Vu L'arrêté du 31 juillet 2009, relatif au diplôme d'Etat infirmier ;

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0197**du Conseil départemental de Mayotte en date du **01 juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur **Ben Issa OUSSENI** en qualité de Président du Conseil départemental

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0203** du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente,

Vu La délibération **N°DL_AP_2026_XXXXX** du XXX avril 2026 relative au budget primitif 2026 du Département

Vu la délibération de l'Assemblée de Mayotte n° DL_CP2026_XXX relative à la prise en charge des formations aux soins infirmiers, pour l'IES Mayotte, l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie, Auvergne Rhône Alpes, Bourgogne Franche Comté, l'IRFSS Croix Rouge Française site de Toulouse, l'IRFSS Croix Rouge Française site de Saint Etienne, l'IFSI DU Groupe Hospitalier du Havre, du dispositif d'accompagnement à l'entrée en IFSI, promotion 2026-2029.

PREAMBULE

La présente convention définit les modalités de formation en vue de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmiers à 15 stagiaires infirmiers de Mayotte dont la formation est délocalisée, en cursus complet, au sein de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Social, Croix-Rouge Compétence Midi-Pyrénées site de Toulouse.

Cette délocalisation a été mise en place pour répondre aux besoins de Mayotte en infirmiers diplômés d'Etat : Le besoin annuel est estimé à 150 infirmiers par an du fait d'un très grand turn-over de cette profession à Mayotte, une partie importante des postes étant occupés par des professionnels non originaires de Mayotte.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

L'IFSI de Mayotte ne peut, aujourd'hui, former qu'un maximum de 35 stagiaires par an du fait de l'insuffisance de places de stages dans la zone océan indien sur deux typologies obligatoires : les soins de longue durée et de rééducation ainsi que les soins en santé mentale.

La Direction Générale de l'Offre de soins du Ministère des solidarités et de la Santé, émet un avis favorable à la mise en place d'un partenariat entre Mayotte et la Région **Midi-Pyrénées** visant à accroitre les professionnels diplômés dans le territoire de Mayotte

L'Assemblée de Mayotte finance entièrement cette délocalisation, en contrepartie d'un engagement des stagiaires bénéficiaires à venir exercer à Mayotte après l'obtention de leur diplôme d'Etat, sur une durée de trois fois la durée de la formation financée (soit 9 ans).

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles est délivrée la formation préparatoire au diplôme d'Etat infirmier, aux 15 stagiaires infirmiers admis à l'IFSI de Mayotte et délocalisés en cursus complet, au sein de l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Midi-Pyrénées Site de Toulouse.

TITRE II – CONDITIONS DE DELIVRANCE DU DIPLOME D'ETAT INFIRMIER

Article 2 : Nombre de places offertes pour la promotion 2026-2029

Le nombre de stagiaire admis à l'IFSI de Mayotte et faisant l'objet d'une délocalisation en cursus complet est de 15 stagiaires, négocié entre l'Assemblée de Mayotte et la Région Midi-Pyrénées, en concertation avec les ARS concernées et l'IRFSS Croix Rouge Midi-Pyrénées.

La date de rentrée scolaire respecte le référentiel de formation national. Elle se déroule le premier lundi de septembre.

Article 3 : Contenu de la formation

La formation préparant au diplôme d'Etat infirmier, mentionnée à la présente convention, est dispensée par l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Midi-Pyrénées Site de Toulouse, agréé pour délivrer la formation conformément au référentiel de formation national par la Région **Midi-Pyrénées**.

Article 4 : Modalités de sélection des 15 stagiaires délocalisés en cursus complet au sein de l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Midi-Pyrénées Site de Toulouse.

Les candidats s'inscrivent sur la plateforme de préinscription Parcoursup pour l'IFSI de Mayotte. Ils sont informés du partenariat existant entre l'IFSI de Mayotte et l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Midi-Pyrénées Site de Toulouse et les 15 places proposées par l'IRFSS sur le site de Toulouse sont identifiées sur la plateforme. A partir d'un classement unique Parcoursup de tous les candidats, leur répartition est réalisée selon leurs souhaits de sites et leur rang de classement sur parcoursup. Le contrôle de l'admission est réalisé en Commission d'Examen des vœux et l'ARS de Mayotte.

Article 5 : Engagement de l'ARS de Midi-Pyrénées

L'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées s'engage à contrôler :

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

- La qualité pédagogique de l'enseignement délivré à l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Midi-Pyrénées Site de Toulouse pour l'ensemble des stagiaires infirmiers dont les stagiaires Mahorais,
- La conformité du parcours de stage au référentiel de formation.

Un rapport annuel d'activité est adressé à l'ARS de Midi-Pyrénées par l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Midi-Pyrénées Site de Toulouse

Article 6 : Certification et délivrance des diplômes

Le diplôme d'Infirmier est délivré par la DREETS de **Midi-Pyrénées** et le grade licence est délivré par l'université de Toulouse.

L'IRFSS Croix-Rouge Compétence de Midi-Pyrénées Site de Toulouse s'engage à adresser à la DREETS de Midi-Pyrénées et à l'université de Toulouse, les tableaux récapitulatifs des notes des unités d'enseignement et validations de stages des candidats, pour le semestre 6 en vue de la délibération du jury du diplôme d'Etat et du grade licence.

TITRE III – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTS D'ACCUEIL DES 15 STAGIAIRES DE MAYOTTE

Article 7 : Encadrement pédagogique et clinique

L'équipe pédagogique de l'IRFSS Croix-Rouge Compétence de Midi-Pyrénées Site de Toulouse dispose :

- D'un effectif suffisant en formateurs permanents et intervenants pour assurer un enseignement et un encadrement adapté aux exigences de la formation, notamment aux 15 stagiaires de Mayotte qui s'ajoutent à leur quota habituel.
- De locaux et matériels techniques, informatiques et pédagogiques en nombre suffisant
- De suffisamment de places de stages pour assurer un enseignement clinique conforme aux exigences du référentiel national de formation, pour l'ensemble des stagiaires en formation infirmiers dont les stagiaires mahorais.

Article 8 : Organisation de la formation

La formation est organisée conformément à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne :

- Les interruptions de formation
- Les droits et obligations des stagiaires
- Le suivi médical des stagiaires.

La présence à tous les enseignements, aux stages et évaluations est obligatoire, y compris au cours de l'année de redoublement s'il y a lieu

TITRE IV – ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 9 : Engagement de l'IRFSS Croix-Rouge Compétence de Midi-Pyrénées Site de Toulouse

Pour la durée de la convention, l'IRFSS Croix-Rouge Compétence de Midi-Pyrénées s Site de Toulouse s'engage à :

- Assurer l'organisation matérielle de la formation, des stages et des sessions d'examen, dans le respect du référentiel de formation conduisant au diplôme d'Etat Infirmier

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

- Permettre à l'ARS **de Midi-Pyrénées** d'effectuer, le cas échéant, des contrôles sur pièces et/ou en présentiel, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

-

Article 10 : Engagement de la Région Midi-Pyrénées

Le Conseil Régional **de Midi-Pyrénées** autorise ce dispositif de formation délocalisée pour le compte de la Région Mayotte sans augmentation du quota de La Région **de Midi-Pyrénées**.

Article 11 : Engagement de L'Assemblée de Mayotte

L'Assemblée de Mayotte s'engage à financer le dispositif de formation pour ces 15 stagiaires, conformément à la délibération **n° DL_CP2026_xxxxx** relative à la prise en charges des formations aux soins infirmiers (sus visé) :

- Frais de scolarité des 3 années d'études selon les modalités précisées dans les conventions individuelles de formation signées, par chaque étudiant, par la Croix-Rouge Compétence de Midi-Pyrénées, l'Assemblée de Mayotte et l'IFSI de Mayotte.

- Frais de transport AR Mayotte - IFSI Croix-Rouge de Toulouse.
 - Au début et à la fin de la formation
 - Au moment des vacances d'été (juillet-aout) de la 2ème année d'études
 - Pour un des 2 stages du semestre 6 (3ème année) si l'étudiant souhaite le réaliser à Mayotte.
 - Pour un retour à Mayotte en cas de décès d'un membre de la famille (Parents, enfants, conjoint(e), époux ou frères ou sœurs)

- Indemnité d'études mensuelle de 900€ versée aux stagiaires, conformément à la délibération de l'Assemblée de Mayotte n° **DL_CP2026_XXXX** sus visée.

- Forfait d'indemnités kilométriques de 300€ mensuels, versé aux stagiaires, pour qu'il puisse se rendre en stage. Conformément à la délibération de l'Assemblée de Mayotte, sus visée ci-dessus.

ARTICLE 12 : Redoublement

Le stagiaire peut bénéficier d'un redoublement financé une seule fois.

Dans ce cas le contrat sera reconduit pour une année supplémentaire dans le respect des conditions mentionnées à l'article 8.

Cette année supplémentaire financée sera pris en compte dans la durée de l'engagement à servir de l'étudiant après l'obtention de son diplôme d'Etat.

ARTICLE 13 : Engagement des 15 stagiaires de Mayotte

En contrepartie de leur prise en charge par l'Assemblée de Mayotte, les stagiaires s'engagent, en signant une convention individuelle simplifiée de formation, à exercer, dès obtention du diplôme d'Etat infirmier, sur l'île de Mayotte, pour une durée de trois fois la durée des études effectivement financées.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

TITRE V – MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 14 : Montant de la subvention accordée par le Conseil Départemental de Mayotte

En contrepartie de la réalisation des actions prévues aux précédents articles, l'Assemblée de Mayotte attribue à **l'IRFSS** Croix-Rouge Compétence de Midi-Pyrénées Site de Toulouse, pour cette convention qui couvre la période du **01 septembre 2026 au 31 juillet 2029**, une contribution financière de **451 043, 10€ (quatre cent cinquante et un mille quarante-trois euros et dix centimes)** destinée à la couverture des dépenses concernées par cette même période. Ce montant couvre les frais pédagogique, les frais d'inscription et la prime d'installation pour les 15 stagiaires, pour trois années de formation.

13 500€ pour la prime d'installation

4 37 543, 10€ pour les frais pédagogique et les frais d'inscription

Il comprend également les éventuels abandons de formation qui pourraient survenir en cours de formation. Leur coût sera recalculé sur le temps de formation effectivement suivi et réajusté au moment du solde de chaque année de formation accompagné d'un bilan intermédiaire.

Un montant prévisionnel sera alloué, sur une année universitaire qui correspond à **145 847, 70€ (Cent quarante-cinq mille huit cent quarante-sept euros et soixante-dix centimes).**

ARTICLE 15 : Modalités de versements

Le financement de l'Assemblée de Mayotte sera prélevé sur le **chapitre 65 compte 6513 du budget du département** pour être versé à l'IRFSS Croix-Rouge de Midi-Pyrénées selon les modalités suivantes :

AUTORISATION D'ENGAGEMENT				CREDITS DE PAIEMENTS/Modalité de versement			
				2026	2027	2028	2029
ANNEE	NBRE PLACES	COUT UNITAIRE	COUT ANNUEL GROUPE	1ère versement - 80% des frais de l'année en cours à la rentrée de septembre	2ème versement : Solde 1ere année de 20% au 01 janvier de l'année en cours suivie d'un bilan intermédiaire + acompte 80% des frais à la rentrée de la 2eme année,	3ème versement : Solde 2eme année de 20% au 01 janvier de l'année en cours suivie d'un bilan intermédiaire + acompte de 80% des frais à la rentrée de la 3eme année,	4ème versement : Solde de 20% de la 3eme année sur remise du bilan final contenant les résultats pédagogiques et financier au plus tard le 31 août de l'année en cours
1ère année	15	9 723,18 €	145 847,70 €	116 678,16 €	29 169,54 €		
2ème Année	15	9 723,18 €	145 847,70 €		116 678,16 €	29 169,54 €	
3ème année	15	9 723,18 €	145 847,70 €			116 678,16 €	29 169,54 €
TOTAL		29 169,54 €	**437 543,10 €**	**116 678,16 €**	**145 847,70 €**	**145 847,70 €**	**29 169,54 €**

ARTICLE 16 : Compte bancaire du bénéficiaire

Le paiement sera effectué au profit de l'IRFSS Croix-Rouge de Midi-Pyrénées sur son compte ouvert au Crédit Coopératif dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
30002	04086	0000060722G	31

IBAN (International Bank Account Number)

FR52	3000	2040	8600	0006	0722	G31

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

ARTICLE 17 : Contrôle technique et financier de l'Assemblée de Mayotte

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services de l'Assemblée de Mayotte ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de l'Assemblée de Mayotte.

L'IRFSS Croix-Rouge de Midi-Pyrénées s'engage à :

- Accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- Tenir à la disposition de l'Assemblée de Mayotte les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- Conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- Utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

ARTICLE 18 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop-perçu sera reversé au budget de l'Assemblée de Mayotte.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation de l'Assemblée de Mayotte, l'IRFSS Croix-Rouge de Midi-Pyrénées s'engage à justifier toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement, notamment celles générées par les redoublements et les stages de rattrapage.

ARTICLE 19 : Remboursement

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement à l'Assemblée de Mayotte.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de validité allant du 01 septembre 2026 au 31 juillet 2029.

Elle est conclue pour les promotions 2026-2029, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis d'un an adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention est renouvelable par tacite reconduction et sur avis favorable des signataires de la présente convention.

Elle pourra, le cas échéant, être modifiée par avenant, sur proposition de l'un des signataires, pour tenir compte de l'évolution du cadre législatif et réglementaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

En cas de non-respect des stipulations de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'un des signataires, en respectant un préavis de trois mois à compter de la date de dénonciation.

ARTICLE 21 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 3 mois au minimum.

En cas de résiliation :

- L'IRFSS Croix-Rouge Compétence de Midi-Pyrénées Site de Toulouse remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants
- L'Assemblée de Mayotte versera à l'IRFSS Croix-Rouge Compétence de Midi-Pyrénées Site de Toulouse les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

ARTICLE 22 : Litige

En cas de litige issu de l'application de la présente convention,

- Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif Toulouse pour le volet pédagogique, la scolarité des stagiaires
- Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Mayotte pour le volet financier entre l'IRFSS Croix-Rouge Compétence de Midi-Pyrénées Site de Toulouse et l'Assemblée de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

Signatures complétées de la mention « **lu et approuvé** » :

PROJET

Pour l'ARS de Mayotte :
Le Directeur Général

Pour l'IFSI de Mayotte
Le Directeur du Centre Hospitalier
de Mayotte,

Pour l'IRFSS Croix-Rouge Compétence
De Midi-Pyrénées:
Site de Toulouse
La Directrice

Pour L'Assemblée de Mayotte
Le Président

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

CONVENTION D'APPLICATION n° / 2026-2029/DRM- IES MAYOTTE, CONCLUE PAR L'ASSEMBLEE DE MAYOTTE, RELATIVE AUX CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA FORMATION PREPARANT AU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER POUR 15 STAGIAIRES DE MAYOTTE DELOCALISES A L'IRFSS AUVERGNE RHÔNES-ALPES CROIX ROUGE FRANCAISE - SITE DE SAINT ETIENNE

PROJET

ENTRE

L'Assemblée de Mayotte, représenté par son Président, Monsieur **Ben ISSA OUSSENI**

ET

L'IFSI de Mayotte représenté par Mr **BEAUMARCHAIS Jean-Michel**, Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte représentée par M. Etienne BILLOT,

L'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Saint Etienne, représenté par Mohamed ABDIRAHMAN,

Directeur de l'établissement du site de Saint Etienne,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu Le code de la santé publique,

Vu L'arrêté du 31 juillet 2009, relatif au diplôme d'Etat infirmier ;

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0197**du Conseil départemental de Mayotte en date du **01 juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur **Ben Issa OUSSENI** en qualité de Président du Conseil départemental

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0203** du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente,

Vu La délibération **N°DL_AP_2026_XXXXX** du XXX avril 2026 relative au budget primitif 2026 du Département

Vu la délibération de l'Assemblée de Mayotte n° DL_CP2026_XXX relative à la prise en charge des formations aux soins infirmiers, pour l'IES Mayotte, l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie, Auvergne Rhône Alpes, Bourgogne Franche Comté, l'IRFSS Croix Rouge Française site de Toulouse, l'IRFSS Croix Rouge Française site de Saint Etienne, l'IFSI DU Groupe Hospitalier du Havre, du dispositif d'accompagnement à l'entrée en IFSI, promotion 2026-2029.

PREAMBULE

La présente convention définit les modalités de formation en vue de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmiers à 15 stagiaires infirmiers de Mayotte dont la formation est délocalisée, en cursus complet, au sein de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Social, Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Saint Etienne.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

Cette délocalisation a été mise en place pour répondre aux besoins de Mayotte en infirmiers diplômés d'Etat : Le besoin annuel est estimé à 150 infirmiers par an du fait d'un très grand turn-over de cette profession à Mayotte, une partie importante des postes étant occupés par des professionnels non originaires de Mayotte.

L'IFSI de Mayotte ne peut, aujourd'hui, former qu'un maximum de 35 stagiaires par an du fait de l'insuffisance de places de stages dans la zone océan indien sur deux typologies obligatoires : les soins de longue durée et de rééducation ainsi que les soins en santé mentale.

La Direction Générale de l'Offre de soins du Ministère des solidarités et de la Santé, émet un avis favorable à la mise en place d'un partenariat entre Mayotte et la Région **d'Auvergne Rhône-Alpes** visant à accroitre les professionnels diplômés dans le territoire de Mayotte

L'Assemblée de Mayotte finance entièrement cette délocalisation, en contrepartie d'un engagement des stagiaires bénéficiaires à venir exercer à Mayotte après l'obtention de leur diplôme d'Etat, sur une durée de trois fois la durée de la formation financée (soit 9 ans).

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles est délivrée la formation préparatoire au diplôme d'Etat infirmier, aux 15 stagiaires infirmiers admis à l'IFSI de Mayotte et délocalisés en cursus complet, au sein de l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Saint Etienne.

TITRE II – CONDITIONS DE DELIVRANCE DU DIPLOME D'ETAT INFIRMIER

Article 2 : Nombre de places offertes pour la promotion 2026-2029

Le nombre de stagiaire admis à l'IFSI de Mayotte et faisant l'objet d'une délocalisation en cursus complet est de 15 stagiaires, négocié entre l'Assemblée de Mayotte et la Région Auvergne Rhône-Alpes, en concertation avec les ARS concernées et l'IRFSS Croix Rouge Auvergne Rhône-Alpes.

La date de rentrée scolaire respecte le référentiel de formation national. Elle se déroule le premier lundi de septembre.

Article 3 : Contenu de la formation

La formation préparant au diplôme d'Etat infirmier, mentionnée à la présente convention, est dispensée par l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Saint Etienne, agréé pour délivrer la formation conformément au référentiel de formation national par la Région **Auvergne Rhône-Alpes**.

Article 4 : Modalités de sélection des 15 stagiaires délocalisés en cursus complet au sein de l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Saint Etienne.

Les candidats s'inscrivent sur la plateforme de préinscription Parcoursup pour l'IFSI de Mayotte. Ils sont informés du partenariat existant entre l'IFSI de Mayotte et l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Saint Etienne et les 15 places proposées par l'IRFSS sur le site de Saint Etienne sont identifiées sur la plateforme. A partir d'un classement unique Parcoursup de tous les candidats, leur répartition est réalisée selon leurs souhaits de sites et leur rang de classement sur parcoursup. Le contrôle de l'admission est réalisé en Commission d'Examen des vœux et l'ARS de Mayotte.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

Article 5 : Engagement de l'ARS d'Auvergne Rhône-Alpes

L'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône-Alpes s'engage à contrôler :

- La qualité pédagogique de l'enseignement délivré à l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Saint Etienne pour l'ensemble des stagiaires infirmiers dont les stagiaires Mahorais,
- La conformité du parcours de stage au référentiel de formation.

Un rapport annuel d'activité est adressé à l'ARS d'Auvergne Rhône-Alpes par l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Saint Etienne

Article 6 : Certification et délivrance des diplômes

Le diplôme d'Infirmier est délivré par la DREETS **d'Auvergne Rhône-Alpes** et le grade licence est délivré par l'université de Saint Etienne .

L'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Saint Etienne s'engage à adresser à la DREETS d'Auvergne Rhône-Alpes et à l'université de Saint Etienne, les tableaux récapitulatifs des notes des unités d'enseignement et validations de stages des candidats, pour le semestre 6 en vue de la délibération du jury du diplôme d'Etat et du grade licence.

TITRE III – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTS D'ACCUEIL DES 15 STAGIAIRES DE MAYOTTE

Article 7 : Encadrement pédagogique et clinique

L'équipe pédagogique de l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Saint Etienne dispose :

- D'un effectif suffisant en formateurs permanents et intervenants pour assurer un enseignement et un encadrement adapté aux exigences de la formation, notamment aux 15 stagiaires de Mayotte qui s'ajoutent à leur quota habituel.
- De locaux et matériels techniques, informatiques et pédagogiques en nombre suffisant
- De suffisamment de places de stages pour assurer un enseignement clinique conforme aux exigences du référentiel national de formation, pour l'ensemble des stagiaires en formation infirmiers dont les stagiaires mahorais.

Article 8 : Organisation de la formation

La formation est organisée conformément à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne :

- Les interruptions de formation
- Les droits et obligations des stagiaires
- Le suivi médical des stagiaires.

La présence à tous les enseignements, aux stages et évaluations est obligatoire, y compris au cours de l'année de redoublement s'il y a lieu

TITRE IV – ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 9 : Engagement de l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Saint Etienne

Pour la durée de la convention, l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Saint Etienne s'engage à :

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

- Assurer l'organisation matérielle de la formation, des stages et des sessions d'examen, dans le respect du référentiel de formation conduisant au diplôme d'Etat Infirmier
- Permettre à l'ARS **d'Auvergne Rhône-Alpes** d'effectuer, le cas échéant, des contrôles sur pièces et/ou en présentiel, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.
-

Article 10 : Engagement de la Région Auvergne Rhône-Alpes

Le Conseil Régional **d'Auvergne Rhône-Alpes** autorise ce dispositif de formation délocalisée pour le compte de la Région Mayotte sans augmentation du quota de La Région **d'Auvergne Rhône-Alpes**.

Article 11 : Engagement de L'Assemblée de Mayotte

L'Assemblée de Mayotte s'engage à financer le dispositif de formation pour ces 15 stagiaires, conformément à la délibération **n° DL_CP2026_xxxxx** relative à la prise en charges des formations aux soins infirmiers (sus visé) :

- Frais de scolarité des 3 années d'études selon les modalités précisées dans les conventions individuelles de formation signées, par chaque étudiant, par la Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpe, l'Assemblée de Mayotte et l'IFSI de Mayotte.
- Frais de transport AR Mayotte - IFSI Croix-Rouge de Saint Etienne.
 - Au début et à la fin de la formation
 - Au moment des vacances d'été (juillet-aout) de la 2ème année d'études
 - Pour un des 2 stages du semestre 6 (3ème année) si l'étudiant souhaite le réaliser à Mayotte.
 - Pour un retour à Mayotte en cas de décès d'un membre de la famille (Parents, enfants, conjoint(e), époux ou frères ou sœurs)

- Indemnité d'études mensuelle de 900€ versée aux stagiaires, conformément à la délibération de l'Assemblée de Mayotte **n° DL_CP2026_XXXX** sus visée.

- Forfait d'indemnités kilométriques de 300€ mensuels, versé aux stagiaires, pour qu'il puisse se rendre en stage. Conformément à la délibération de l'Assemblée de Mayotte, sus visée ci-dessus.

ARTICLE 12 : Redoublement

Le stagiaire peut bénéficier d'un redoublement financé une seule fois.

Dans ce cas le contrat sera reconduit pour une année supplémentaire dans le respect des conditions mentionnées à l'article 8.

Cette année supplémentaire financée sera pris en compte dans la durée de l'engagement à servir de l'étudiant après l'obtention de son diplôme d'Etat.

ARTICLE 13 : Engagement des 15 stagiaires de Mayotte

En contrepartie de leur prise en charge par l'Assemblée de Mayotte, les stagiaires s'engagent, en signant une convention individuelle simplifiée de formation, à exercer, dès obtention du diplôme d'Etat infirmier, sur l'île de Mayotte, pour une durée de trois fois la durée des études effectivement financées.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

TITRE V – MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 14 : Montant de la subvention accordée par l'Assemblée de Mayotte

En contrepartie de la réalisation des actions prévues aux précédents articles, l'Assemblée de Mayotte attribue à **l'IRFSS** Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Saint Etienne, pour cette convention qui couvre la période du **01 septembre 2026 au 31 juillet 2029**, une contribution financière de **451 043, 10€ (Quatre cent cinquante et un mille quarante-trois euros et dix centimes)** destinée à la couverture des dépenses concernées par cette même période. Ce montant couvre les frais pédagogique, les frais d'inscription et la prime d'installation pour les 15 stagiaires pour trois années de formation.

13 500€ pour la prime d'installation

437 543, 10€ pour les frais pédagogique et les frais d'inscription

Il comprend également les éventuels abandons de formation qui pourraient survenir en cours de formation. Leur coût sera recalculé sur le temps de formation effectivement suivi et réajusté au moment du solde de chaque année de formation accompagné d'un bilan intermédiaire.

Un montant prévisionnel sera alloué, sur une année universitaire qui correspond à **145 847, 70€ (Cent quarante-cinq mille huit cent quarante-sept euros et soixante-dix centimes).**

ARTICLE 15 : Modalités de versements

Le financement de l'Assemblée de Mayotte sera prélevé sur le **chapitre 65 compte 6513 du budget du département** pour être versé à l'IRFSS Croix-Rouge d'Auvergne Rhône-Alpes selon les modalités suivantes :

AUTORISATION D'ENGAGEMENT				CREDITS DE PAIEMENTS/Modalité de versement			
				2026	2027	2028	2029
ANNEE	NBRE PLACES	COUT UNITAIRE	COUT ANNUEL GROUPE	1ère versement - 80% des frais de l'année en cours à la rentrée de septembre	2ème versement : Solde 1ere année de 20% au 01 janvier de l'année en cours suivie d'un bilan intermédiaire + acompte 80% des frais à la rentrée de la 2eme année,	3ème versement : Solde 2eme année de 20% au 01 janvier de l'année en cours suivie d'un bilan intermédiaire + acompte de 80% des frais à la rentrée de la 3eme année,	4ème versement : Solde de 20% de la 3eme année sur remise du bilan final contenant les résultats pédagogiques et financier au plus tard le 31 août de l'année en cours
1ère année	15	9 723,18 €	145 847,70 €	116 678,16 €	29 169,54 €		
2ème Année	15	9 723,18 €	145 847,70 €		116 678,16 €	29 169,54 €	
3ème année	15	9 723,18 €	145 847,70 €			116 678,16 €	29 169,54 €
TOTAL		29 169,54 €	**437 543,10 €**	**116 678,16 €**	**145 847,70 €**	**145 847,70 €**	**29 169,54 €**

ARTICLE 16 : Compte bancaire du bénéficiaire

Le paiement sera effectué au profit de l'IRFSS Auvergne Rhône-Alpes Croix-Rouge site de Saint Etienne sur son compte ouvert au LCL dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
30002	02228	0000060122C	32

IBAN (International Bank Account Number)

FR95	3000	2022	2800	0006	0122	C32

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

ARTICLE 17 : Contrôle technique et financier de l'Assemblé de Mayotte

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services de l'Assemblée de Mayotte ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de l'Assemblée de Mayotte.

L'IRFSS Croix-Rouge d'Auvergne Rhône-Alpes s'engage à :

- Accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- Tenir à la disposition de l'Assemblée de Mayotte les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- Conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- Utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

ARTICLE 18 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop-perçu sera reversé au budget de l'Assemblée de Mayotte.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation de l'Assemblée de Mayotte, l'IRFSS Croix-Rouge d'Auvergne Rhône-Alpes s'engage à justifier toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement, notamment celles générées par les redoublements et les stages de rattrapage.

ARTICLE 19 : Remboursement

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement à l'Assemblée de Mayotte.

PROJET

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de validité allant du 01 septembre 2026 au 31 juillet 2029.

Elle est conclue pour les promotions 2026-2029, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis d'un an adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention est renouvelable par tacite reconduction et sur avis favorable des signataires de la présente convention.

Elle pourra, le cas échéant, être modifiée par avenant, sur proposition de l'un des signataires, pour tenir compte de l'évolution du cadre législatif et réglementaire.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260091-DE

En cas de non-respect des stipulations de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'un des signataires, en respectant un préavis de trois mois à compter de la date de dénonciation.

ARTICLE 21 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 3 mois au minimum.

En cas de résiliation :

- L'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Saint Etienne remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants
- L'Assemblée de Mayotte versera à l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Saint Etienne les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

ARTICLE 22 : Litige

En cas de litige issu de l'application de la présente convention,

- Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif Saint Etienne pour le volet pédagogique, la scolarité des stagiaires
- Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Mayotte pour le volet financier entre l'IRFSS Croix-Rouge Compétence Auvergne-Rhône-Alpes Site de Grenoble et l'Assemblée de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

Signatures complétées de la mention « **lu et approuvé** » :

PROJET

Pour l'ARS de Mayotte :
Le Directeur Général

Pour l'IFSI de Mayotte
Le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte,

Pour l'IRFSS Croix-Rouge Compétence D'Auvergne Rhône-Alpes:
Site Saint Etienne
Le Directeur

Pour L'Assemblée de Mayotte
Le Président